Quatre-vingt-cinquième année. — N° 124. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-515 du 28 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (p. 4843).

Loi n° 53-516 du 28 mai 1953 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (p. 4844).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-517 du 28 mai 1953 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française) (p. 4844).

Ministère de la justice.

Décrets du 21 mai 1953 portant nominations et attributions de fonctions (magistrature) (p. 4844).

Décrets du 21 mai 1953 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 4845).

Arrêté du 12 mai 1953 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices adjoints stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4845).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-518 du 23 mai 1953 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord de commerce conclu le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique et des échanges de lettres du 29 novembre 1951 (p. 4845).

Décret n° 53-377 relatif à l'office français de protection des réfugiés apatrides (rectificatif) (p. 4847).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 4847).

Décret portant détachement d'un sous-préfet (rectificatif) (p. 4847).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 4847).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4847).

Décret du 21 mai 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4847).

Décret du 21 mai 1953 portant expropriation de terrains sis à Octeville (Manche) (p. 4848).

Arrêté du 10 avril 1953 portant application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins (p. 4848).

Arrêté du 21 mai 1953 relatif au délai fixé pour la revision des pensions prévue par l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 (p. 4849).

Arrêté portant promotions, nominations et reclassement (constructions et armes navales) (rectificatif) (p. 4850).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service de santé militaire) (p. 4850).

Tableau d'avancement pour 1952, troupes métropolitaines (service de santé de l'armée de terre, réserve) (additif et rectificatif) (p. 4850).

Tableau d'avancement, pour 1953, des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 4850).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 4850).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 4851).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-519 du 28 mai 1953 approuvant une modification aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs (p. 4851).

Arrêté du 18 mai 1953 relatif au fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum (p. 4851).

Arrêté du 20 mai 1953 autorisant les caisses de crédit municipal à tirer des chèques sur le compte ouvert à leur nom au Trésor (p. 4851).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national de la productivité (p. 4852).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du Trésor) (p. 4852).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 mai 1953 relatif aux équivalences de diplômes d'architectes étrangers et français (p. 4852).

Arrêtés du 5 mai 1953 portant dénomination d'établissements du second degré (p. 4852).

Arrêté du 6 mai 1953 relatif aux épreuves de l'agrégation de sciences naturelles (p. 4852).

Arrêté du 16 mai 1953 portant habilitation de l'école de chirurgie dentaire de Rennes à recevoir des boursiers d'enseignement supérieur (p. 4852).

Arrêtés du 21 mai 1953 fixant le nombre des élèves à admettre aux écoles normales supérieures de jeunes gens et jeunes filles (concours de 1953) (p. 4852).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions publiques (p. 4853).

Arrêté portant attribution du diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'école nationale des chartes (p. 4853).

Arrêté portant mutations (hygiène scolaire et universitaire) (p. 4853).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté complétant l'arrêté du 24 avril 1948 relatif aux commissions administratives paritaires créées auprès du Conservatoire national des arts et métiers (p. 4853).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 mai 1953 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Bordeaux-Yvrac (Gironde) (p. 4854).

Arrêté du 9 mai 1953 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Mourmelon (Marne) (p. 4854).

Arrêté du 20 mai 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4854).

Arrêté du 22 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 4855).

Arrêtés portant nomination et rectificatif (aviation civile et commerciale et régisseurs de recettes) (p. 4855).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 21 mai 1953 portant transfert de crédits du budget des investissements (Réparation des dommages de guerre, Marine marchande) au budget des dépenses militaires (Défense nationale, section Marine) (p. 4855).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 21 mai 1953 autorisant la mutation de propriété de deux concessions de mines (p. 4855).

Décret n° 53-520 du 23 mai 1953 modifiant le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole (p. 4855).

Décret portant réorganisation du conseil général des mines (rectificatif) (p. 4856).

Ministère du commerce.

Décret n° 53-445 maintenant à Fort-de-France le siège de la chambre de commerce de la Martinique, fixant la circonscription de cette compagnie, le nombre de ses membres et leur répartition entre des catégories professionnelles (rectificatif) (p. 4856).

Décret n° 53-446 portant organisation des chambres de commerce de la Guadeloupe (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre) (rectificatif) (p. 4856).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal (p. 4856).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 avril 1953 relatif à l'enquête par déclarations individuelles sur les surfaces cultivées en céréales (p. 4856).

Arrêté du 16 avril 1953 relatif à l'enquête par déclarations individuelles sur le cheptel bovin en Côte-d'Or (p. 4856).

Arrêté du 28 mai 1953 relatif au financement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (p. 4857).

Arrêté portant fixation, pour l'année 1952, du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé (rectificatif) (p. 4857).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction des services agricoles et haras nationaux) (p. 4857).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 mai 1953 portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 4857).

Arrêté du 18 mai 1953 déterminant les fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale (p. 4857).

Arrêté du 21 mai 1953 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales (p. 4858).

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs et médecins africains) (p. 4859).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 mai 1953 approuvant des modifications aux statuts d'une société mutualiste (p. 4859).

Arrêté du 20 mai 1953 portant extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 4859).

Arrêtés du 20 mai 1953 approuvant des modifications à un règlement et portant autorisation de fonctionnement (caisses de retraites) (p. 4859).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique national provisoire de l'alimentation (p. 4859).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 4860).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 12 mai 1953 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 4860).

Arrêtés du 26 mai 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4860).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 18 mai 1953 modifiant l'arrêté du 20 juin 1952 portant désignation des membres de la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 4860).

Nominations à des emplois réservés (p. 4860).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 4861).

Conseil de la République. — Réunion de commission du jeudi 28 mai 1953 (p. 4861).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 27 mai 1953. — Convocation de commission (p. 4861).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4862).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fils de rayonne originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux et de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux et de veaux vers la Suisse (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, de la Grèce et de l'Irlande (p. 4863).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 4863).

Résultats du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 4864).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture, en 1953, de la session de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 4864).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de fils de rayonne originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux et de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux et de veaux vers la Suisse (p. 4862).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, de la Grèce et de l'Irlande (p. 4863).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 4863).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 4863).

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat (p. 4864).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 4863).

Avis de vacances de postes de rédacteurs aux directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir et de Maine-et-Loire (p. 4864).

Situation de la Banque de France (p. 4865).

Annonces (p. 4866).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 45 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mai 1953. — Questions écrites (p. 2893).

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mai 1953. — Questions écrites (p. 1081).

LOIS

LOI n° 53-515 du 28 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'aviation civile et commerciale, des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aviation civile et commerciale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre d'Etat,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Loi n° 53-515. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3390);

Rapport de M. Moynet au nom de la commission des moyens de communication (n° 5229);

Adoption sans débat le 25 janvier 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 62, année 1953);

Rapport de M. Dubois au nom de la commission des moyens de communications (n° 151, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 17 mars 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 21 mai 1953.

LOI n° 53-516 du 28 mai 1953 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 53-516. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3779);

Rapport de M. Daveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 5447);

Adoption sans débat le 20 février 1953 (L. n° 794).

Conseil de la République:

Transmission (n° 117, année 1953);

Rapport de M. Rivière au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 235, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 21 mai 1953 (A. n° 90, année 1953).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 21 mai 1953 (L. n° 858).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-517 du 28 mai 1953 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953 relatif aux autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées, dans les limites indiquées ci-après, les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953:

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. — Programme conditionnel, 150 millions de francs.

Art. 2. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 150 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Cette somme sera imputée en recettes au chapitre 101: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve (recettes extraordinaires) ».

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1953, des crédits de payement d'un montant de 150 millions de francs applicables au chapitre ci-après:

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. — Programme conditionnel, 150 millions de francs ».

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Herz, ancien juge du livre foncier au tribunal cantonal de Thionville, est nommé juge du livre foncier honoraire audit tribunal.

Décret du 21 mai 1953 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Albert, Bray-sur-Somme et Corbie (Somme) (2e classe), sur sa demande, M. Périn, juge de paix de Marquise, Guines, Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais) (2e classe), en remplacement de M. Hamiaut, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Marquise, Guines, Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Desvaux, juge de paix de Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Périn.

Mayenne (cantons Est et Ouest), Ambrières-le-Grand et le Horps (Mayenne) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 21 juin 1946), M. Martail, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Guigui, qui a été nommé juge de paix de Vierzon, Graçay, Mehun-sur-Yèvre et Lury-sur-Arnon (Cher) (2e classe).

Saint-Malo, Saint-Servan, Cancale et Châteauneuf (Ille-et-Vilaine) (2e classe), sur sa demande, M. Bardou, juge de paix de Dol, Pleine-Fougères et Combourg (Ille-et-Vilaine) (2e classe), en remplacement de M. Thomas-Desessarts, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Virieu-le-Grand, Seyssel, Champagne et Hauteville (Ain) (3e classe), sur sa demande, M. Perrier-Rosier, juge de paix de Crest (cantons Sud et Nord), Saillans et Bourdeaux (Drôme) (3e classe), en remplacement de M. Anduze-Acher, qui a été nommé juge de paix de la Tour-du-Pin, le Grand-Lemps, Virieu, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère) (2e classe).

M. Gaquerel, ancien juge de paix de Tulle (canton Nord), Seilhac et Treignac (Corrèze), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 21 mai 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Manaut, juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Ransac, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bayonne.

Mme Chevallier, épouse Théodore, juge au tribunal de première instance de Vervins, est chargée des fonctions de juge de paix du canton de Vervins, en remplacement de M. Uzan, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Meaux.

M. Pascal, juge au tribunal de première instance de Péronne, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Péronne, Combles et Roisel, en remplacement de M. Manaud, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bergerac.

Décret du 21 mai 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lazard, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Meyer, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Avesnes.

Décret du 21 mai 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Espitalier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Perpignan, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Bonnefont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulon.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Kalaidji Abderrahmane, bachadel à la mahakma de Miliana, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tlemcen, en remplacement de Lakehal Ali, décédé.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Mostefai Mohamed, bachadel à la mahakma de Kenchela, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Ain-Beïda, en remplacement de M. Rahem Salah, qui a été promu cadi à la mahakma de Collo.

Composition du jury du concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices adjoints stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 mai 1953, le jury du concours organisé par les arrêtés du 30 octobre 1952 et du 29 novembre 1952, en vue du recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée, est composé de la manière suivante:

Président.

M. Coccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Michard, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Lutz, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Synvet, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

M. Courtois, directeur de centre d'observation chargé de la direction de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Ceccaldi, directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Mlle Riehl, directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

M. Lebœuf, sous-directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Secrétaire.

M. Girault, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-518 du 23 mai 1953 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord de commerce conclu le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique et des échanges de lettres du 29 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 17 dudit code,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord de commerce entre la République française et la république des Etats-Unis du Mexique paraphé à Paris le 11 juillet 1950 et signé à Mexico le 29 novembre 1951 ainsi que les lettres échangées entre le ministre des relations extérieures du Mexique et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Mexico le 29 novembre 1951 seront insérés au *Journal officiel*. Les dispositions prévues pour ces instruments sont mises en application, à titre provisoire, en attendant leur approbation par le Parlement.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires économiques, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BUROM.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Accord de commerce entre le Mexique et la France.

TITRE Ier

Dispositions tarifaires.

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à étendre immédiatement et sans condition aux produits originaires ou à destination de l'autre partie contractante, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont ou seront accordés par elles aux produits similaires originaires ou à destination de tout autre pays. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes et autres redevances de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits, taxes ou autres redevances et l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article précédent, les produits originaires et en provenance du Mexique et importés dans les conditions réglementaires bénéficieront, à leur importation en France et dans les autres territoires énumérés à l'annexe I du présent accord, des droits les plus réduits que la France accorde ou accordera aux produits de même nature de tout autre pays tiers.

Les produits originaires ou en provenance de France ou des autres territoires énumérés à l'annexe I du présent accord bénéficieront, à leur importation au Mexique, des droits les plus réduits que le Mexique accorde ou accordera aux produits de même nature de tout autre pays tiers.

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas appliquer aux produits importés du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des taxes ou autres impositions intérieures, autres ou plus élevées que celles qui frappent ou qui frapperont, sur le marché intérieur, les produits similaires d'origine nationale.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage également à ne pas maintenir ou mettre en vigueur à l'égard des opérations commerciales portant sur des produits importés de l'autre Haute Partie Contractante, des réglementations intérieures autres que celles qui s'appliquent ou s'appliqueront aux opérations commerciales portant sur les produits similaires d'origine nationale.

En application de ces dispositions, les produits originaires du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale pour tout ce qui concerne les dispositions légales ou réglementaires relatives à l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des produits.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux cas d'exception établis par les lois des Hautes Parties Contractantes.

Ces cas d'exception pourront être établis uniquement quand ils seront considérés comme indispensables pour protéger l'économie nationale de l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, sans qu'ils puissent, de quelque manière que ce soit, avoir un caractère discriminatoire à l'avantage des produits de tout autre pays.

Art. 4. — En ce qui concerne toutes les taxes ou redevances, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, les Hautes Parties Contractantes accorderont au trafic en transit un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

Art. 5. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de limiter tous les droits, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient, autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 3, au coût approximatif des services rendus. En outre, elles feront en sorte de réduire le nombre et la diversité de ces droits, taxes et redevances ainsi que le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, et les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

Art. 6. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera pas:

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires de l'Union Française ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France;

2° Aux avantages particuliers qui sont ou seront accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

3° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes à d'autres Etats en vue de la formation d'une Union Douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange.

Titre II

Dispositions diverses.

Art. 7. — Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, soit une restriction déguisée au commerce entre les Hautes Parties Contractantes, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Hautes Parties Contractantes de mesures:

a) Nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) Nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique;

c) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

d) Se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

e) Se rapportant aux articles fabriqués par les détenus;

f) Imposées par la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

g) Relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou instruments de guerre, et, en circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Art. 8. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, d'une manière effective, les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en particulier, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle. Cette notification devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine. Aucune appellation d'origine ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Art. 9. — En cas où le Gouvernement de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes adopterait une mesure qui, sans être en opposition avec les termes du présent accord, serait considérée par le Gouvernement de l'autre Partie Contractante comme tendant à annuler ou à diminuer sa portée, le Gouvernement qui aurait adopté une telle mesure prendra en considération les objections que le Gouvernement de l'autre pays pourrait formuler et lui fournira toutes facilités pour un échange de vues à ce sujet, afin d'arriver à un accord qui satisfasse les deux parties.

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes considérera dans un esprit amical les représentations que le Gouvernement de l'autre pourra formuler sur l'application des réglementations douanières, du contrôle des échanges internationaux, des restrictions quantitatives, des formalités douanières ou de l'application des lois sanitaires et des règlements pour la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale. Chaque Gouvernement requis devra fournir toute facilité pour les échanges de vues relatifs à ces représentations.

Art. 10. — En ce qui concerne la France, le présent accord s'applique aux territoires énumérés à l'annexe II ci-jointe.

Dispositions finales.

Art. 11. — Le présent traité sera ratifié conformément aux lois constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes et l'échange des ratifications aura lieu à Mexico.

Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de le mettre en application provisoire conformément à leurs législations respectives à partir de la date déterminée d'un commun accord.

Le présent traité aura une durée de deux ans à compter de sa mise en application; il peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois; il sera prorogé par tacite reconduction, pour une période d'égale durée, à moins qu'il ne soit dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration.

Fait à Paris, en deux exemplaires qui font également foi, en langue française et espagnole, le 11 juillet 1950.

Liste « A »

remise par la délégation française.

Coton brut.	Café.
Sisal.	Agar-agar.
Déchets de coton filables.	Cire de Candelilla.
Chiffons pour papeterie.	Racines d'iris.
Chiendent.	Huiles essentielles.
Istle.	Semences de cavadilla.
Peignures d'istle.	Concentré de cadmiun.
Peaux de reptiles.	Mercure métallique.
Soies de porc et crins d'animaux.	Maïs.
Poils fins sauvagines.	Riz (pour mémoire).
Zinc minerai (concentré).	Fruits frais, oranges, citrons, ananas et leurs jus (pour mémoire).
Cuivre raffiné.	

Liste « B »

remise par la délégation française.

Equipement destiné aux industries du textile, des produits chimiques, de l'alimentation, des arts graphiques, du tabac, de la céramique, etc.	Appareils scientifiques pour les chirurgiens, les ingénieurs, les opticiens, les chimistes et les laboratoires.
Installations industrielles.	Pièces accessoires pour les appareils de radio.
Moteurs Diesel, machines motrices.	Pièces détachées et accessoires pour les automobiles.
Matériel ferroviaire.	Huiles essentielles, naturelles ou artificielles à l'exception de celles qui sont tirées de fruits.
Machines à vapeur, hydrauliques, etc, etc.	Câbles métalliques.
Machines à carder, filer ou tisser.	Bicyclettes.
Générateurs, moteurs électriques spéciaux, transformateurs et accumulateurs de grande capacité.	Produits chimiques en général.
Pompes à eau pour puits profonds.	Drogues et spécialités pharmaceutiques.
Machines-outils.	Laine peignée en mèches.

MODELE

Nom de l'Etat: .....

(Autorité de délivrance.)

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour: ..... *N° de la carte:* .....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte, M. ....., né à .....,
demeurant à ....., rue ....., n° .....,
possède (1) .....
à .....
sous la raison de commerce .....
.....
(ou) est commis voyageur au service { de la maison ..... / des maisons ..... }
à .....
qui { possède (1) / possèdent } .....
sous la raison de commerce .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie (s) et son (leurs) commerce (s) à ..... et y paye (nt) les contributions légales à cet effet.

....., le ..... 19.....

Signature du chef de la (des) maison (s).

SIGNALEMENT DU PORTEUR

Age: .....

Taille: .....

Cheveux: .....

Signes particuliers:

.....

.....

.....

Signature du porteur.

(1) Indications de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

Décret n° 53-377 relatif à l'office français de protection des réfugiés apatrides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 4020, 1re colonne, article 20, au lieu de: « Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision... », lire: « Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai d'un mois à compter, soit de la notification de la décision... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 mai 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des fêtes versaillaises, dont le siège est à Versailles, et qui s'intitulera désormais Syndicat d'initiatives, fêtes versaillaises.

Décret portant détachement d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1953: page 4374, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « ... mis à la disposition du ministre de la défense nationale (secrétariat général permanent à la défense nationale)... », lire: « ... mis à la disposition du président du conseil des ministres (secrétariat général permanent à la défense nationale) ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Bertholn (Georges), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 16 février 1953, en qualité de membre du secrétariat de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 20 mai 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Founs (Elie), adjudant-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».
Founs (Elie), adjudant-chef, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale des théâtres d'opérations extérieurs.

Décret du 21 mai 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent:

I. — INDOCHINE

Au grade d'officier.

Le Borgne (Guy-Michel), capitaine, 8e groupement de commandos parachutistes.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 6 janvier 1953.)

Blin (Max-Léon-Marie), capitaine, groupe mobile n° 4.

(Pour prendre rang du 3 février 1953.)

Caillaud (Maurice-Jean), chef de bataillon, mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Belissent (René-Antoine Régis), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie.
Deo Van Thuc, lieutenant, bataillon thaï n° 3.
Gaillard (Jean-Claude-Léon-Bernard), lieutenant, 3e bataillon thaï d'infanterie coloniale.
Gaessan (Bernard-Louis), lieutenant, bataillon de marche indochinois.
Huet (Lucien-Joseph-Ferdinand), capitaine, bataillon de marche indochinois.

(Pour prendre rang du 6 avril 1953.)

Jeannel (François-Roger-Robert), capitaine, 6e régiment de spahis algériens.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Kalck (Louis-André), capitaine, 73e bataillon vietnamien.
Perot (Gilbert-Jules-Emile), médecin lieutenant, 1er bataillon muong.
Sevega (Jean-Baptiste), lieutenant, 3e bataillon parachutiste vietnamien.
Nguyen-Kim-Trieu, lieutenant-colonel, unités mobiles de défense des chrétientés.
Nguyen-Van-Y, lieutenant, 19e bataillon vietnamien.
Simon (Jacques-Maurice), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 6 janvier 1953.)

Grandjean (Pierre-Maurice), capitaine, 1re division de marche du Tonkin.
Potiron (Jean-Georges), lieutenant, bataillon de marche indochinois.
Galan (Irénée-Jean), lieutenant, 1er bataillon muong.
Quach Nang, sergent-chef, 1er bataillon muong.
Sangoire (Maurice), lieutenant, 73e bataillon vietnamien.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1953.)

Revel de Bretteville (Guy-Marie), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1953.)

Servranchx (Jacques-Léon-Charles), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie.

Cette citation annule la citation à l'ordre n° 43 du 15 septembre 1952.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1953.)

Macault (Yves-Jean-Auguste), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale, 4e groupe.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1953.)

Valery (Félix-Colbert), capitaine, Ne bataillon de marche.

(Pour prendre rang du 10 février 1953.)

Choppin de Janvry (Yves-Abel-Fernand-Alexandre), capitaine, forces terrestres Nord-Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 17 février 1953.)

Maingot (Henri-Edmond), sous-lieutenant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 5 mars 1953.)

Ducom (Norbert), lieutenant, 8e groupement de commandos mixtes aéroportés.

(Pour prendre rang du 8 mars 1953.)

Hoang Van Ty, lieutenant-colonel, commandant la garde nationale du Nord-Viet-Nam.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COREE

Au grade de chevalier.

Claret de Fleurieu (Jacques-Annibal-Paul-François-Roger-Marie), capitaine, bataillon français de l'O. N. U.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elle annule la citation à l'ordre n° 78 du 10 août 1952.

Décret du 21 mai 1953 portant expropriation de terrains sis à Octeville (Manche).

Par décret en date du 21 mai 1953, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles ou parties de parcelles de terrains teintées en rose et le tréfonds des parcelles ou parties de parcelles teintées en jaune sur le plan joint, inscrites à la section B du cadastre de la commune d'Octeville (Manche) et ayant les contenances suivantes:

SECTION	NUMÉRO des parcelles.	NOM ET ADRESSE des propriétaires.	CONTENANCES A ACQUÉRIR					
			Sol et tréfonds.			Tréfonds.		
			ha	a	ca	ha	a	ca
B	148 p	Eugène Zimmermann, 14, rue Lesdos, à Cherbourg	»	6	»	»	»	»
	151 p	Idem	»	18	»	»	6	60
	152 p	Auguste Paysan, la Postellerie, Octeville	»	7	»	»	»	»
	260 p	Mme veuve Simon, la Moulinerie, Octeville	»	»	»	»	11	50
	261 p	Idem						

Application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'air et le ministre du budget,

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;
Vu le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;
Vu le décret du 19 août 1929 instituant un concours pour l'admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active des troupes métropolitaines réservé aux détenteurs du titre de docteur en médecine ou de pharmacien;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1931 concernant l'école principale du service de santé de la marine;
Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;
Vu le décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins;
Ensemble les décrets ou arrêtés ayant modifié les textes visés ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le corps de santé militaire féminin est constitué par les médecins et pharmaciens militaires féminins, recrutés dans les conditions indiquées par le présent arrêté.

Les médecins et pharmaciens militaires féminins bénéficient des mêmes droits et prérogatives que les personnels correspondants des corps de santé militaire masculins.

Ces personnels sont répartis pour leur emploi dans les armées de terre, de mer et de l'air, soit à la suite du concours de sortie de l'école d'application prévu à l'article 11 du présent arrêté, soit dans la limite des postes vacants et des nécessités du service.

Recrutement.

Art. 2. — Le recrutement des médecins et pharmaciens militaires féminins est assuré soit par voie de concours d'admission aux écoles des services de santé des armées, soit par voie de concours direct.

Art. 3. — Les conditions d'admission aux écoles des services de santé des armées des étudiantes en médecine ou en pharmacie ainsi que des étudiantes titulaires du certificat P. C. B. sont fixées chaque année par une instruction ministérielle.

Cette instruction détermine les conditions de scolarité et d'âge requises des candidates, le programme de concours suivant le degré de scolarité et le nombre de places mises au concours.

Les conditions d'âge et de scolarité sont les mêmes que pour les candidats masculins, ainsi que les programmes de concours, l'organisation des épreuves et les centres d'examen écrit et oral.

Les candidates aux écoles des services de santé des armées doivent réunir par ailleurs les conditions d'aptitude physique correspondant au profil médical minimum déterminé par l'instruction ministérielle visée ci-dessus. Par l'établissement de ce profil, il sera fait application des dispositions spéciales concernant la visite d'aptitude au service militaire du personnel féminn.

Art. 4. — Les candidates reçues au concours font l'objet d'un classement particulier et sont immatriculées à l'école du service de santé militaire après avoir été reconnues aptes au service.

Elles signent un engagement spécial pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à la fin de leurs études médicales ou pharmaceutiques, augmenté de six ans.

Art. 5. — Les élèves féminines des services de santé des armées sont détachées dans les villes, sièges de facultés de médecine ou de pharmacie pour y accomplir intégralement leurs études et font partie du détachement d'élèves de l'école du service de santé militaire fonctionnant dans la ville de faculté correspondante.

Elles peuvent être autorisées à vivre chez leurs parents ou chez un correspondant agréé à condition, dans les deux cas, que ceux-ci résident dans la ville de faculté de détachement. Elles recevront alors la solde et les allocations prévues pour les personnels masculins placés dans la même situation.

Elles sont immatriculées à la faculté de médecine ou de pharmacie, et les droits d'inscription de bibliothèque ou de travaux pratiques sont à la charge du service de santé.

Art. 6. — Ces élèves sont assimilées aux élèves de l'école du service de santé militaire en ce qui concerne la discipline, la solde, le trousseau et le port d'un uniforme.

Art. 7. — Dans les cas de résiliation de l'engagement des personnels militaires féminins, les conditions générales de résiliation de l'engagement spécial visé à l'article 4 du présent arrêté sont applicables aux élèves féminines des services de santé des armées, à l'exception des mesures relatives aux obligations militaires proprement dites.

Par suite, les élèves dont l'engagement est résilié pour toute autre cause que pour inaptitude physique sont tenues au remboursement prévu par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930.

Art. 8. — Après obtention du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves féminines des services de santé des armées sont nommées au grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant dans le corps de santé militaire féminin à dater du lendemain de la soutenance de thèse ou de la réception au grade de pharmacien.

Elles bénéficient, à compter du 31 décembre de l'année en cours de laquelle elles ont obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant au temps minimum diminué de deux ans des études de médecine ou de pharmacie, dans les mêmes conditions que les élèves masculins.

Elles sont promues automatiquement au grade de médecin ou de pharmacien lieutenant, sans rappel de solde, le 31 décembre de l'année où elles réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant.

Art. 9 — En dehors du recrutement par voie d'admission aux écoles des services de santé des armées, les personnels féminins titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien peuvent prendre part à un concours d'admission directe au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant du corps de santé militaire féminin, par analogie avec les dispositions prévues par l'article 3 (alinéa 6) de la loi du 14 avril 1832 modifiée par la loi du 4 janvier 1929.

Ces personnels contractent un engagement militaire de six ans et bénéficient, lors de leur nomination, des majorations d'ancienneté prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Stages d'application.

Art. 10. — Après leur nomination dans le corps de santé militaire féminin, les intéressées, quel que soit leur mode de recrutement d'origine, effectuent à l'école d'application du service de santé militaire un même stage d'application à l'issue duquel elles subissent un concours de sortie qui détermine, suivant leur numéro de mérite, leur classement sur la liste d'ancienneté du corps de santé militaire féminin.

Art. 11. — A la suite du concours de sortie de l'école d'application du service de santé militaire, les intéressées reçoivent des affectations dans les services de santé des armées de terre, de mer et de l'air, selon un choix déterminé d'après leur ordre de classement et compte tenu des postes vacants.

Effectifs.

Art. 12 — Les effectifs du corps de santé militaire féminin sont compris dans les effectifs autorisés pour les corps des officiers des services de santé des armées

Hiérarchie.

Art. 13. — La hiérarchie du corps de santé militaire féminin comprend les mêmes grades que le corps des officiers du service de santé de l'armée de terre. Les appellations sont celles de l'armée de terre.

Affectations.

Art. 14. — Les médecins et pharmaciens du corps de santé militaire féminin peuvent être affectés en temps de paix aux postes correspondant à la spécialisation qu'ils auront pu acquérir dans les formations sanitaires et établissements des services de santé des armées, à l'exclusion des corps de troupe, écoles de formation, bâtiments de la marine nationale autres que les navires hôpitaux

Les personnels du corps de santé militaire féminin peuvent être appelés à servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que les personnels militaires masculins. Toutefois, ils ne peuvent être envoyés d'office hors d'Europe ou du bassin méditerranéen qu'après l'âge de vingt-cinq ans.

Uniforme.

Art. 15. — La tenue des élèves féminines des services de santé des armées ainsi que celle des médecins et pharmaciens du corps de santé militaire féminin des armées est fixée par une instruction ministérielle.

Discipline.

Art. 16. — Les personnels du corps de santé militaire féminin sont tenus aux marques extérieures de respect en toutes circonstances dans les conditions générales en vigueur dans l'armée, et y ont droit dans les mêmes conditions.

Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels du corps de santé militaire féminin sont les mêmes que pour les officiers en général.

Les punitions qui peuvent leur être infligées sont: l'avertissement, la réprimande du chef de corps, la réprimande des officiers généraux, le blâme du ministre, la mise en non-activité par suspension ou retrait d'emploi, la mise en réforme.

Dispositions communes avec le corps des officiers des services de santé.

Art. 17. — D'une manière générale, les personnels du corps de santé militaire féminin bénéficiant des mêmes droits et prérogatives que les personnels correspondants du corps des officiers du service de santé de l'armée de terre, toutes les dispositions concernant ces personnels leur sont applicables (bonifications pour études préliminaires, avancement, limite d'âge, solde, discipline générale [sous réserve des dispositions de l'article 16, dernier alinéa], droit à pension, campagnes) ainsi que toutes dispositions applicables aux officiers en général.

Dans les mêmes conditions, les médecins et pharmaciens militaires féminins ont accès aux divers concours scientifiques ouverts aux officiers des corps de santé des armées.

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Les personnels militaires féminins des services de santé des armées, titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien qui, au 12 décembre 1952, étaient régis par les dispositions du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de santé militaire féminin sans être astreints à se présenter au concours d'admission directe visé à l'article 9 du présent arrêté.

Ils seront alors nommés, à compter du 31 décembre 1952, médecin ou pharmacien sous-lieutenant du corps de santé militaire féminin et bénéficieront lors de leur nomination des majorations d'ancienneté visées à l'article 8 du présent arrêté.

A la suite de leur nomination dans le corps de santé militaire féminin, le classement des intéressés sur la liste d'ancienneté sera déterminé en fonction de la durée totale de leurs services militaires effectifs.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Délai fixé pour la revision des pensions prévue par l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 11 février 1952 fixant l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945,

Arrête:

Art. 1er. — L'origine du délai d'un an, accordé aux bénéficiaires de l'article 5 de l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945, pour demander

la revision des pensions concédées sur les bases d'arrêtés antérieurs, est fixée aux dates de parution des textes d'application à chacune des armées, savoir:

1° 9 février 1953 pour l'armée de terre;
2° 23 mars 1953 pour l'armée de mer;
3° 16 mars 1953 pour l'armée de l'air.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui tient lieu d'avis aux intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1953 page 4198, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « MM. ... Bornet (René) », lire: « MM. ... Bonnet (René) ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Maintenance du troisième trimestre 1953

Les directeurs régionaux du service de santé, ou commandants de C. A. R. (éventuellement) devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les personnels désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

OFFICIERS

Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

Médecins commandants.

Billet (Pierre), 6e région militaire.
Nadaud (Jean), 2e région militaire.
Ponsot (Claude), 8e région militaire.
Colonna (Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Médecins capitaines.

Raymond (Jean), 5e région militaire.
Monnier (Robert), 1re région militaire.

Médecin lieutenant.

Gallay (Claude), 4e région militaire.

Lieutenant d'administration.

Despagne (André), troupes du Maroc.

Embarquement à partir du 1er août 1953.

Médecins capitaines.

Aulong (Jacques), forces françaises en Allemagne (1).
Foucher (Jack), forces françaises en Allemagne (1).

SOUS-OFFICIERS

Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

Adjudants-chefs.

Boulierac (Calixte), 8e S. I. M.
Colombani (Toussaint), 9e S. I. M.

Sergents-majors.

Le Beguec (Paul), 661e S. I. M.
Leroy (André), 1re S. I. M.
Rio (Léopold), 1re S. I. M.

Sergent-chef.

Pascaud (Roger), 11e S. I. M.

Sergents.

Chesnel (Pierre), C. A. R. n° 3.
De Franchescl (François), 661e S. I. M.
Deudon (Paul), 2e S. I. M.
Garcia (Henri), 11e S. I. M.
Maitrot (Jean), 3e S. I. M.
Peyrat (André), 11e S. I. M.

Embarquement à partir du 1er septembre 1953.

Sergent-chef.

Griffaud (Jean), C. A. R. n° 3.

Sergent.

Ouvrard (Maxime), C. A. R. n° 3.

MISE EN ROUTE

Ces militaires se tiendront prêts à être dirigés sur le port d'embarquement (dépôt de la 9e S. I. M. pour le personnel non officier), à compter des dates ci-dessus indiquées, et recevront en temps utile toutes instructions en vue de leur mise en route effective.

(1) En instance de nomination au titre de « Chirurgien des hôpitaux militaires ».

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Un exemplaire de l'état nominatif — modèle 1 — du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé par voie aérienne, directement et d'urgence, par les directeurs régionaux du service de santé, au général, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état, conforme au modèle défini au *B. O.* 1949, pages 5956 et 5957, doit être établi avec la plus grande exactitude et les renseignements portés contrôlés avec soin.

Tableau d'avancement pour 1952. — Troupes métropolitaines (service de santé de l'armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1953:

Page 4091, 3e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Leoucq (Jean-Césaire-Georges), 2e région », lire: « Lecucq (Jean-Césaire-Georges), 2e région ».

Page 4097, 3e colonne, 82e ligne, au lieu de: « Lembert (Jacques-Albert-Félix), 8e région », lire: « Lamberi (Jacques-Albert-Félix), 8e région ».

Additif au *Journal officiel* du 5 mai 1953:

Page 4098, 2e colonne, 83e ligne, entre Lesobre (Auguste-Arthur-Louis-Hippolyte), 1re région, et Bouchez (Louis-Edouard-Ferdinand), 2e région, ajouter: « Tavard (Jean-François-Louis), 1re région ».

Tableau d'avancement pour 1953 des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1953: Infanterie, page 1509, Pour le grade d'adjudant, rayer: « 209 Gigliano (Raphaël) », décédé (le reste sans changement).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

PERSONNELS NON OFFICIERS

Extrait des listes A et B établies à la date du 1er mai 1953.
(Référence: I. M. n° 97284 PM.I/B du 15 juin 1949 et des textes subséquents.)

1. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* de la République française du 15 novembre 1952.

2. — Les sous-officiers dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du deuxième semestre 1953.

3. — Ils seront soumis dans les moindres délais à la visite réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions fixées par l'I. M. n° 4728/2/DCSSA en date du 19 août 1949 (*B. O.*, p. p., n° 36 du 5 septembre 1949). Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction centrale des essences des armées (bureau des personnels) pour le 20 juillet 1953.

4. — Les sous-officiers qui bénéficient actuellement d'un sursis temporaire (inaptitude médicale de trois mois) seront représentés à la visite médicale dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

5. — La situation administrative des militaires arrivant à fin de contrat devra être régularisée dès à présent. Tout changement dans la position des intéressés devra être signalé sous le présent timbre pour la date précitée.

6. — Les désignations, ainsi que les mises en route sur les unités de transit, seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution des maintenances seront arrêtées et que les intéressés auront été désignés.

LISTE A

Adjudants-chefs.

1 Buchet (Baptiste), D. E. A. N.
2 Demeuré (Léon), sursitaire, D. C. E. A.
3 Gouraud (Eugène), D. E. A. N.
4 Penaud (Yves), D. E. A. N.
5 Leroux (Jacques), sursitaire, D. E. N.

LISTE B

6 Miegeville (André), D. E. N.
7 Abbès-Louslaty Ahmed, D. C. E. A.
8 Aragonès (Joseph), D. E. A. N.
9 Garcia (Rodolphe), D. E. F. F. A.
10 Girardet (Henri), D. E. F. F. A.
11 Buchot (Alphonse), D. E., base 901.
12 Klein (Jean-Marie), D. E. A. N.

LISTE A

Adjudants.

1 Chiappini (François), D. E. A. N.
2 Levet (Henri), D. E., base 901.
3 Lemaire (Jean), D. E. F. F. A.
4 Gustin (Raymond), D. E. A. N.
5 Vallat (Savinien), D. E., base 901.

LISTE B

6 Parageau (Marcel), D. E. F. F. A.
7 Gardonne (Auguste), D. E. S.
8 Henri (Marcel), D. E. A. N.
9 Vallon (Albert), D. E. A. N.
10 Grandjean (Georges), D. E. F. F. A.
11 Balon (Georges), D. E., base 901.
12 Raulin (Charles), D. E. F. F. A.
13 Palenzuela (Manuel), D. E. F. F. A.
14 Pelissier (Jean), D. E. A. N.

LISTE A

Maréchaux des logis chefs et majors.

1 Dourous (Paul), D. E., base 901.
2 Meynet (Albert), D. E. A. N.
3 Ardiot (Roger), D. E. A. N.
4 Lucas (Pierre), D. E. F. F. A.
5 Garcia (Lucien), D. E. A. N.
6 Bellarech (Kalled), D. E. F. F. A.
7 Sacchi (Aldo), D. E., base 901.
8 Andry (Octave), D. E. F. F. A.
9 Fantino (Marc), D. E. F. F. A.
10 Montariol (Lucien), D. E. A. N.
11 Rieux (Henri), D. E. S. (1).
12 Deljehier (Edouard), D. E. A. N.
13 Giroud (Paul), D. E. S.
14 Wagner (Arthur), D. E. A. N.
15 Ponté (Maurice), D. E. N.
16 Laurent (Alfred), D. C. E. A.
17 Perez (Vincent), D. E. A. N.
18 Dousson (André), D. E. A. N.

Maréchaux des logis.

1 Mendre (Charles), D. E. A. N.
2 Dupont (Gaston), D. E. N.
3 Gaston (Jacques), D. E. N.
4 Paquet (Jean), D. E. A. N.
5 Put (Lucien), D. E. S.
6 Scieberras (Pierre), D. E. A. N.
7 Boyer (Gabriel), D. E., base 901.
8 Jego (Jean), D. E. A. N.
9 Convenant (Jean), D. E. A. N.
10 Taupat (Michel), D. E. A. N.
11 Plasseau (Paul), D. E. A. N.
12 Josselin (Camille), D. E. A. N.
13 Veyrat (Christian), D. E. F. F. A.
14 Henriot (Robert), D. E. N.
15 Courtial (Maurice), D. E. F. F. A.
16 Legrand (Roger), D. E. S.
17 Mahé (Mathurin), D. E. S.
18 Tartaud (Guy), D. E., base 901.

LISTE B

Maréchaux des logis.

19 Reungoat (Hervé), D. E., base 901.
20 Barbez (Julien), D. E. A. N.
21 Kuntz (Charles), D. E., base 901.
22 Odon (Marc), D. E., base 901.
23 Bigault (Henri), D. E. F. F. A.
24 Tendron (Jacques), D. E. F. F. A.

7. — Le présent tour de départ sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020318	66675
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
2	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020064	82211

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-519 du 28 mai 1953 approuvant une modification aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 24 mars 1848, l'arrêté du 11 avril, les lois des 4 juillet et 23 août de la même année;

Vu la loi du 10 juin 1953;

Vu la loi du 26 mai 1860;

Vu le décret du 13 juin 1857, ensemble les textes qui ont prorogé le Sous-Comptoir des entrepreneurs et approuvé les statuts de la société chargée de son administration et de son exploitation et notamment le décret n° 52-1394 du 26 décembre 1952;

Vu la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du Sous-Comptoir des entrepreneurs en date du 24 avril 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification à l'article 2 des statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs telle qu'elle figure dans l'acte passé, le 6 mai 1953, devant Me Thibierge, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum.

Par arrêté en date du 18 mai 1953, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques ont approuvé le règlement intérieur adopté par le comité interprofessionnel du rhum ainsi que le budget de cet organisme pour l'exercice 1952-1953 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 38.760.000 F.

Ce texte donne, en outre, délégation au contrôleur d'Etat auprès du comité interprofessionnel du rhum pour approuver les budgets des exercices ultérieurs.

Autorisation aux caisses de crédit municipal de tirer des chèques sur le compte ouvert à leur nom au Trésor.

Le ministre des finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) aux termes duquel: « Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants »;

Vu l'article 4 du décret impérial du 27 février 1811 relatif à la comptabilité des receveurs des communes;

Vu le décret du 4 avril 1936 relatif aux payements par chèques des dépenses des communes et des établissements communaux;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 relatif aux comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor au nom de collectivités, établissements, organismes et particuliers,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses de crédit municipal peuvent tirer des chèques sur le compte de dépôts de fonds ouverts à leur nom au Trésor pour effectuer des retraits en espèce, pour approvisionner leur compte courant postal et, d'une manière générale, pour effectuer tout règlement afférent à leurs opérations.

Les chèques sont émis par le caissier.

Art. 2. — Le compte de dépôts de fonds ouvert au nom de l'établissement dans les écritures du Trésor est débité du montant des chèques payés ou visés payables sur une autre caisse. Il ne peut, en aucun cas, devenir débiteur.

Art. 3. — Le comptable du Trésor chargé de la tenue du compte de dépôts de fonds adresse périodiquement au caissier de l'établissement un relevé des opérations effectuées.

Ce relevé, daté et signé, indique notamment les numéros des chèques payés au cours de la période considérée, leurs montants et les noms des bénéficiaires.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions du décret du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et des établissements publics et des services concédés et des textes qui l'ont modifié, lorsqu'un créancier demande que sa créance soit réglée par chèque, le caissier émet à son profit un chèque d'un montant égal à la somme due, sous déduction, le cas échéant, des oppositions, empêchements et retenues à divers titres. Cet effet est remis ou adressé au bénéficiaire par le caissier.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un règlement par chèque postérieurement au 30 juin de chaque année les dépenses atteintes par la déchéance quadriennale le 1er janvier de l'année suivante.

Art. 5. — La preuve de l'extinction de la dette à rapporter au juge des comptes est constituée par le titre de payement, dûment annoté de l'émission du chèque par le caissier, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

Art. 6. — En fin de journée, le caissier porte le montant brut des titres de payement au débit des comptes intéressés. Il crédite, en même temps, le compte de dépôts de fonds au Trésor du montant des chèques émis et les comptes de tiers intéressés du montant des diverses retenues précomptées sur les titres de payement.

Art. 7. — Tout chèque présenté au payement plus de six mois après son émission ne peut être réglé que sur visa du comptable du Trésor chargé de la tenue du compte, qui est avisé par le caissier de tous empêchements dont ce dernier aurait connaissance.

Art. 8. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance ne peuvent avoir effet, en ce qui concerne la somme inscrite au titre de payement, s'ils interviennent après la remise ou l'envoi du chèque au créancier.

Art. 9. — Les oppositions au payement du chèque en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur doivent être notifiées au comptable du Trésor chargé de la tenue du compte.

Art. 10. — Les chèques tirés par les caisses de crédit municipal sur le compte de dépôts de fonds ouvert à leur nom au Trésor sont soumis à toutes les dispositions législatives concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment, en ce qu'elles concernent les caisses de crédit municipal, les dispositions du décret du 4 avril 1936.

Art. 12. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Comité national de la productivité.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, M. Protin, directeur de la production agricole, a été nommé membre du comité national de la productivité, en remplacement de M. Ratineau, inspecteur général de l'agriculture, directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté en date du 21 mai 1953, MM. Cousquer (Louis) et Travert (Edmond), chefs de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, ont été maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Par un arrêté du 21 mai 1953, M. Carbonnel (Claude), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Côte française des Somalis, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equivalences de diplômes d'architectes étrangers et français.

Par arrêté du 4 mai 1953, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école nationale metsovienne d'Athènes sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Dénomination d'établissements du second degré.

Par arrêtés en date du 5 mai 1953, des établissements d'enseignement du second degré ont reçu les dénominations suivantes:

Collège de Bellac (Haute-Vienne): collège Jean-Giraudoux.
Collège de Clamecy (Nièvre): collège Romain-Rolland.
Collège moderne d'Illiers (Eure-et-Loir): collège Marcel-Proust.
Collège de la Châtre (Indre): collège George-Sand.
Collège de Barcelonnette (Basses-Alpes): collège André-Honnorat.

Epreuves de l'agrégation de sciences naturelles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par l'arrêté du 13 avril 1937;
Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans sa séance du 15 avril 1953,
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 juin 1904 modifié par l'arrêté du 13 avril 1937 est modifié comme suit, en ce qui concerne les épreuves de l'agrégation des sciences naturelles:

Epreuves préparatoires du premier degré.

« Trois compositions d'après le programme des classes des lycées et collèges (classes du premier cycle, du second cycle et classes préparatoires aux grandes écoles)

« Les sujets de ces trois compositions seront choisis de manière que chacune des divisions des sciences naturelles (zoologie, botanique, géologie) y soit représentée.

« Les sujets de zoologie et de botanique pourront porter sur des questions de physiologie ou de biologie générale.

« Durée de chaque composition: 7 heures.

Epreuves préparatoires du second degré.

(Sans changement.)

Epreuves définitives.

« *a*) Choisir, disposer et préparer les objets destinés à l'illustration d'une leçon indiquée par le jury. Des questions pourront être posées au candidat à propos de cette épreuve.

« *b*) Faire une leçon sur un sujet indiqué par le jury et tiré du programme du premier cycle.

« *c*) Faire une leçon sur un sujet indiqué par le jury et tiré du programme du deuxième cycle ou du programme des classes préparatoires aux grandes écoles.

« Les sujets de ces trois épreuves seront choisis de manière que chacune des divisions des sciences naturelles y soit représentée. Les sujets de zoologie et de botanique pourront porter sur des questions de physiologie ou de biologie générale.

« Chaque leçon sera faite après quatre heures de préparation surveillée dans un laboratoire; les livres et documents demandés par le candidat seront, autant que possible, mis à sa disposition.

« Un aide sera mis à la disposition du candidat. »

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet à dater du concours institué en 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Habilitation de l'école de chirurgie dentaire de Rennes à recevoir des boursiers d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Rennes est habilitée à recevoir des boursiers d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure (concours de 1953).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946 modifié par le décret du 17 mai 1949;
Vu l'arrêté du 23 février 1953 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1953 pour l'admission à l'école normale supérieure et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: 30 au maximum.
2° Section des sciences: 30 au maximum.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours de 1953).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946 modifié par le décret du 17 mai 1949;
Vu l'arrêté du 23 février 1953 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1953 pour l'admission à l'école normale supérieure de jeunes filles et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: 26 au maximum.
2° Section des sciences: 16 au maximum.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Par arrêté du 12 mai 1953, M. R. Levrat, assistant délégué à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de médecin chef du laboratoire départemental de bactériologie de la Haute-Garonne pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1950.

M. Levrat ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Attribution du diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'école nationale des chartes.

Par arrêté du 6 mai 1953, le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

M. Gasnault (Pierre-Marie-Jean), né à Luynes (Indre-et-Loire) le 31 décembre 1928.
Mme Nortier, née Marchand (Geneviève-Lucie-Marie-Thérèse), à Ivry (Seine) le 23 avril 1928.
Mlle de Lagarde (Jacqueline-Marie-Pierre), née à Meudon (Seine-et-Oise) le 16 mai 1930.
M. Boyer (Laurent-Marie-Vital-Jean), né à Lyon (Rhône) le 9 février 1930.
M. Richebé (Claude-Marie-Gaston-Pierre), né à Méricourt-l'Abbé (Somme) le 17 août 1928.
Mlle Malavialle (Geneviève-Yvette), née à Paris (11e) le 9 mai 1928.
Mlle Carreau (Marie-Elisabeth), née à Rochefort (Charente-Maritime) le 27 octobre 1926.
Mlle Lemaire (Elisabeth-Thérèse-Marie), née à Paris (17e) le 19 mars 1926.
Mlle Mabille (Micheline-Marie), née à Saigon (Cochinchine) le 5 août 1930.
M. Labat (Alexandre-Joseph-Jean), né à Landunvez (Finistère) le 27 septembre 1928.
M. de Jacquelot du Boisrouvray (Xavier-Marie-Joseph), né à Vannes (Morbihan) le 27 juillet 1927.
M. Coural (Jean-Pierre), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 11 septembre 1925.
Mlle Bernard (Claude-Georgette), née à la Côte-Saint-André (Isère) le 4 mai 1929.
M. Gourhand (Jean), né à Saint-Maur (Seine) le 3 décembre 1927.

Hors rang.

Mme Denieul, née Cormier (Anne-Jeanne-Adrienne), née à Toulouse (Haute-Garonne) le 4 mars 1928.
M. Lemée (Emile-Bernard-Marie-Joseph), né à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) le 24 février 1921.
Mme Marchand, née Thebault (Marie-Louise-Gabrielle), née à Avranches (Manche) le 12 janvier 1921.
M. Maurel (Jean-François-Rémy), né à Boën-sur-Lignon (Loire) le 14 juillet 1927.

A titre étranger.

M. Tewfik (Iskandar), de nationalité égyptienne, née au Caire (Egypte) le 6 octobre 1909.

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté en date du 21 mai 1953:

M. le docteur Chambost, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire, en résidence à Besançon, est muté à Rennes, en remplacement de Mme le docteur Noyalet, décédée (mutation dans l'intérêt du service).

M. le docteur Duplessis de Pouzilhac, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire, en résidence à Caen, est muté à Besançon, en remplacement de M. le docteur Chambost (mutation dans l'intérêt du service).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Complément à l'arrêté du 24 avril 1948 relatif aux commissions administratives paritaires créées auprès du Conservatoire national des arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 24 avril 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès du Conservatoire national des arts et métiers;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1948 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires auprès du Conservatoire national des arts et métiers est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSIONS paritaires compétentes à l'égard:	NOMBRE des représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.
1° Des professeurs, du directeur du laboratoire d'essais et des chargés de cours.	3	2 Professeurs ou directeur du laboratoire d'essais. 1 Chargé de cours.
2° Du personnel enseignant et scientifique autre que les professeurs et chargés de cours.	3	2 Sous-directeurs de laboratoires, ou chefs de travaux, ou chef de service de muséologie. 1 Assistant, ou conservateur adjoint ou aide de bibliothèque.
3° Du personnel du laboratoire d'essais.	4	1 Sous-directeur des services. 1 Chef de service des essais, ou ingénieur de l'institut aérotechnique. 1 Physicien principal ou chimiste principal ou chef du service des ateliers ou assistant-chef. 1 Physicien ou chimiste.
4° Du personnel technicien.	7	1 Chef de service de vérification ou contremaître ou chef ouvrier ou chef d'équipe. 1 Ouvrier de 1re catégorie. 2 Dames vérificatrices. 1 Aide-technique. 1 Aide de laboratoire spécialisé. 1 Aide de laboratoire.
5° Du personnel administratif.	4	1 Secrétaire ou agent comptable, ou chef de la comptabilité ou chef du service intérieur ou rédacteur ou chef des services administratifs du laboratoire d'essais. 1 Commis d'ordre. 1 Sténodactylographe ou téléphoniste. 1 Employé de bureau.
6° Du personnel de service.	5	1 Gardien-chef ou brigadier. 2 Garçons de laboratoire. 2 Gardiens, ou concierge, ou agents de service, ou chauffeur de voiture automobile.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agrément de l'aérodrome privé de Bordeaux-Yvrac (Gironde).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 4 mai 1951 par Bordeaux Aéro-Club;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi à Yvrac (Gironde) par Bordeaux Aéro-Club, dont le siège social est 55, cours Georges-Clemenceau, à Bordeaux (Gironde), dénommé aérodrome de Bordeaux-Yvrac et défini par la notice technique annexée, est agréé dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et fait l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Ouverture de l'aérodrome public de Mourmelon (Marne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public de Mourmelon (Marne), défini par la notice technique annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes publics contrôlés ou gardiennés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale
RENÉ LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 473.636.552 F, se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports	4.000.000 F.	
Art 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	480.000	
Art. 3. — Commission des marchés des chemins de fer	1.400.000	
Art. 4. — Office régional des transports parisiens	6.400.000	
Total pour le chapitre 31-42		12.280.000 F.
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		2.765.129
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Organismes centraux des transports:		
§ 1er. — Conseil supérieur des transports	3.981.256 F.	
§ 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	20.000	
§ 3. — Commission des marchés des chemins de fer	400.000	
§ 4. — Office régional des transports parisiens	1.000.000	
Total pour le chapitre 34-41		5.401.256 F.
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		475.000
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		11.294.487
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		539.000
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils		32.454.872 F.

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations.		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art	57.956.087 F.	
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement.		
Art. 1er. — Reconstruction	35.000.000	
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux.		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	7.492.260	
Chap. 53-34. — Port de commerce. — Equipement.		
Art. 2. — Equipement neuf	260.400.000	
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	80.333.333	
Total pour les dépenses d'investissement des services civils		441.181.680
Total général		473.636.552 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et, notamment, le titre III de cette loi;

Vu les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 52-464 du 28 avril 1952 relatifs au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de 100 adjoints techniques des ponts et chaussées s'ouvrira le 7 septembre 1953 dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1923, modifié par le décret du 2 avril 1938 et l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 3 mai 1938, fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées, ainsi que le programme des épreuves du concours.

La date d'ouverture des épreuves pourra, si les conditions le justifient, être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours visé à l'article 1er, il pourra être pourvu à 8 emplois vacants dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal d'adjoint technique des ponts et chaussées par l'arrêté du 20 juin 1923.

Ils devront, en outre, être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1953 et avoir occupé, pendant trois ans au moins, un emploi de dessinateur, d'adjoint à un ingénieur de travaux dans un service technique s'occupant de travaux publics, de travaux de génie civil ou de travaux similaires, ou de chef de bureau d'un service d'importance comparable à celle d'un arrondissement du service des ponts et chaussées.

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées que si la note de valeur attribuée en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus est supérieure à 13 sur 20.

Fait à Paris, le 22 mai 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1953: page 4208, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne à compter du 20 novembre 1952: M. Gemin (Paul), etc. ... », lire: « Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne à compter du 20 octobre 1952: M. Gemin (Paul), etc. ... ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 18 mai 1953, M. Bardet (René), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Limoges-Feytiat (Haute-Vienne), en remplacement de M. Rougerie (André), appelé à d'autres fonctions.

MARINE MARCHANDE

Transfert de crédits du budget des investissements (Réparation des dommages de guerre, Marine marchande) au budget des dépenses militaires (Défense nationale, section Marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre du budget,

Vu l'article 28 de la loi n° 52-1502 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, au titre des dépenses de réparation des dommages de guerre (Marine marchande) pour l'exercice 1953 une somme de 742.163.500 F est définitivement annulée sur le chapitre 73-21: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 742.163.500 F, applicable au chapitre 34-73 de la section marine: « Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 21 mai 1953 autorisant la mutation de propriété de deux concessions de mines.

Par décret du 21 mai 1953, a été autorisée, au profit de la société à responsabilité limitée dite Société d'études et de recherches pour l'antimoine, la mutation de propriété de la concession de mines d'antimoine et métaux connexes du Chéylat (Haute-Loire et Cantal) et de la concession de mines d'antimoine de Marmeissat (Haute-Loire et Puy-de-Dôme) appartenant à la Société des mines de Marmeissat.

Décret n° 53-520 du 23 mai 1953 modifiant le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 21 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le pourcentage maximum de la participation du bureau de recherches de pétrole dans le capital du syndicat d'études et de recherches de pétrole en Alsace ou de la société qui lui sera substituée, fixé à 50 p. 100 par l'article 1er du décret du 11 janvier 1950, est porté à 65 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret portant réorganisation du conseil général des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4463, 2e colonne, dans les visas au lieu de: « Vu le décret du 24 décembre 1951 », lire: « Vu le décret du 24 décembre 1851 »; article 2, dernier alinéa; au lieu de: « et a délibération permanente du ministre », lire: « et a délégation permanente du ministre ».

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 53-445 maintenant à Fort-de-France le siège de la chambre de commerce de la Martinique, fixant la circonscription de cette compagnie, le nombre de ses membres et leur répartition entre des catégories professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4522, 1re colonne, tableau des catégories professionnelles, au lieu de: « 3e catégorie: 5 sièges », lire: « 3e catégorie: 6 sièges ».

Décret n° 53-446 portant organisation des chambres de commerce de la Guadeloupe (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4523, 2e colonne, tableau des catégories professionnelles, au lieu de: « 1e catégorie: 3 sièges; 5e catégorie: 5 sièges », lire: « 1e catégorie: 5 sièges; 5e catégorie: 3 sièges ».

Conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Par arrêté du 8 mai 1953, sont nommés membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal les personnalités dont les noms suivent:

MM.

Jean Le Bec, inspecteur général des finances, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Georges Clerget, directeur honoraire au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Gaston Libersat, directeur honoraire au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le secrétaire général du Conseil économique.

Jean Ravail, chef de cabinet du ministre du commerce.

Le chef du service de l'artisanat.

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le directeur du commerce intérieur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Enquête par déclarations individuelles sur les surfaces cultivées en céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi du 7 juin 1951;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture),

Arrêtent:

Art. 1er. — Une enquête par déclarations individuelles sur les surfaces cultivées en céréales sera réalisée en 1953.

Art. 2. — Tout producteur de céréales sera tenu de faire, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement, une déclaration de superficie en céréales du 1er au 10 mai 1953.

Ces déclarations seront enregistrées par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur les registres de cultures « Superficies en céréales » et devront être contresignées par le producteur.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Enquête par déclarations individuelles sur le cheptel bovin en Côte-d'Or.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi du 7 juin 1951;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture),

Arrêtent:

Art. 1er. — Une enquête par déclarations individuelles sur le cheptel bovin sera réalisée en 1953 dans le département de la Côte-d'Or.

Art. 2. — Tout détenteur de bovins sera tenu de faire, du 1er au 10 mai 1953, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou de son domicile, une déclaration sur les effectifs bovins qu'il entretient.

Ces déclarations seront enregistrées par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur les registres « Effectifs bovins » et devront être contresignées par le déclarant.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Financement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1952 portant création d'un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes du 9 février 1953 annexée au présent arrêté et portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations obligatoirement versées au centre technique par les vendeurs en gros de fruits et légumes

La durée de cette approbation est limitée au 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ARMAND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Le conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, réuni le 9 février 1953 et délibérant valablement, a fixé comme suit les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations destinées au financement du centre:

A compter de la publication de l'arrêté d'application, une redevance obligatoire de 0,17 p. 100 est versée mensuellement au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, sur le montant des ventes effectuées au stage de gros, par les vendeurs, pour toutes marchandises importées ou pour celles qui ont été frappées de la taxe à l'achat avant le stade du commerce de détail.

Les vendeurs redevables des cotisations en établiront le décompte sous leur responsabilité et feront parvenir le montant correspondant au centre technique au plus tard le vingtième jour qui suivra la fin de chaque mois.

A défaut de payement dans le délai imparti, les cotisations seront majorées de plein droit de 0,10 p. 100 par jour de retard si celui-ci n'excède pas trente jours. Passé ce délai, les majorations seront de 0,20 p. 100 par jour.

Le directeur du centre technique ou toute personne désignée par lui à cet effet est habilité à vérifier l'exactitude des décomptes fournis par les redevables. Il pourra, sous la garantie du secret professionnel, exiger la communication des livres et documents nécessaires à cette vérification.

Salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé, pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1953, page 4602, 1re colonne du tableau, 10e et 11e ligne:

Au lieu de:			Lire:		
Aude	150.000	128.000	Aube	150.000	128.000
Aube	130.000	110.000	Aude	130.000	110.000

Direction des services agricoles.

Par arrêté du 6 mai 1953, la date à laquelle doit prendre effet l'affectation de M. Bordas, chef de section administrative à la direction des services agricoles de l'Aube, est différée jusqu'au 1er juin 1953.

Haras nationaux.

Par arrêté du 6 mai 1953:

M. Poupard, sous-directeur des haras de classe exceptionnelle, chargé de la direction de la circonscription de Saintes, est nommé directeur des haras de la circonscription de Saintes, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Pechdo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. de Choin du Double, officier des haras faisant fonction de sous-directeur, agent comptable de la circonscription d'Annecy, est nommé, sur place, sous-directeur des haras, agent comptable, en remplacement numérique de M. Poupard, promu directeur des haras de la circonscription de Saintes.

Ces nominations prendront effet du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mai 1953 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Badier (Pierre-Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 26 mai 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Les travaux spéciaux ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 10 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953, en faveur des inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de caisse d'épargne postale, sont énumérés ci-après:

1° *Centres de contrôles des articles d'argent.*

Mesures à prendre en cas d'apparition au contrôle de faux titres, de titres non déclarés en recette ou de mandats falsifiés après émission.

Visa pour date des mandats périmés.

Enquêtes pour irrégularités constatées par le service du contrôle des émissions.

Réclamations pour payements contestés, faux acquits, doubles payements.

Oppositions, saisies-arrêts.

Etablissement des autorisations de payement.

2° *Centres de contrôle de caisse d'épargne postale.*

Travaux exigeant une connaissance approfondie de la réglementation tels que: enquêtes, instruction des réclamations, affaires contentieuses, oppositions, saisies-arrêts, délivrance des autorisations de remboursement, examen des dossiers de sociétés et de successions, contravention pour doubles livrets, centralisation des travaux de l'inventaire et de la déchéance trentenaire, correction des avoirs nets, surveillance et apurement des débets, tenue des comptes divisionnaires et des comptes spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Organisation du cycle de conférences de sciences sociales.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général des rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Ensemble le décret du 3 janvier 1952 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté du 27 mars 1952 organisant un cycle de conférences de sciences sociales et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un cycle de conférences de sciences sociales est organisé par le service des affaires sociales d'outre-mer selon le programme figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conférences, destinées à la formation spécialisée du personnel du département de la France d'outre-mer, auront lieu à l'école nationale de la France d'outre-mer et seront ouvertes au personnel des cadres généraux et aux boursiers de l'organisation générale des Nations Unies originaires des territoires d'outre-mer.

Un nombre de place limité est offert à des auditeurs libres qui en feront la demande et rempliront les conditions ci-après:

Etre âgé de vingt ans au moins;

Appartenir à un service public ou à un organisme privé exerçant une activité au profit des territoires d'outre-mer;

Etre titulaire de deux parties du baccalauréat.

Toutefois, les auditeurs qui ne rempliraient pas ces conditions pourront bénéficier d'une dérogation sur requête motivée adressée au chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Art. 2. — Le programme des cours est arrêté comme suit:

I. — Culture sociale appliquée a l'outre-mer
(Cours obligatoires pour les auditeurs métropolitains et les boursiers.)

1° *Ethnographie régionale.*

Etude ethnique de l'Afrique tropicale (quatre conférences).
Etude ethnique de l'Océanie (deux conférences).
Etude ethnique de Madagascar (deux conférences).
Etude ethnique de l'Indochine (deux conférences).

2° *Psychologie.*

Psychologie de l'Africain (une conférence).
Psychologie de l'Océanien (une conférence).
Psychologie de l'Asiatique (une conférence).
Psychologie du Malgache (une conférence).

3° *Médecine et hygiène tropicales.*

Les endémies et épidémies tropicales (six conférences).

4° *Les problèmes économiques d'outre-mer.*

Les diverses formes de la production d'outre-mer.
Les conditions de la mise en valeur.
Les réalisations sociales du plan.
Le programme social du nouveau plan quadriennal (six conférences).

5° *Législation.*

Notions sur l'organisation administrative, judiciaire et politique des territoires d'outre-mer (deux conférences).

II. — L'action sociale dans le monde

1° Les problèmes sociaux internationaux et les organisations sociales internationales à caractère social. Le conseil économique et social, l'O. M. S., B. I. T., F. I. S. N. (deux conférences);

2° La coopération internationale, en matière d'action sociale:

1) L'assistance technique (une conférence).

2) La coopération régionale (une conférence).

3° L'action sociale dans les pays insuffisamment développés:

1) « Le Royal Welfare » dans les territoires administrés par la Grande-Bretagne (une conférence).

2) L'action sociale au Congo belge;

3) L'action sociale dans certains pays du Sud-Est asiatique (Indes, Ceylan) (deux conférences).

III. — L'action sociale dans l'Union française

1° L'action sociale publique et privée.

1) Les grands problèmes sociaux et l'organisation sociale dans la métropole. Les organismes publics et privés, coordination (deux conférences);

2) Les grands problèmes sociaux d'outre-mer:

Objectif et justification de l'action sociale. — L'organisation de l'action sociale. La coordination.

L'interdépendance des problèmes économiques, politiques et sociaux.

Le problème des grands centres et des détribalisés.

Les races, les classes et les castes (quatre conférences);

2° Les diverses formes d'action sociale:

1) Action médico-sociale:

a) Dans la métropole: maladies sociales, éducation sanitaire, lutte contre les maladies.

Protection maternelle et infantile, coordination de l'action sanitaire et sociale (cinq conférences);

b) Dans les territoires d'outre-mer:

Les maladies sociales, lutte contre les maladies, la protection maternelle et infantile, la protection médico-scolaire, l'action des services d'hygiène mobile et de prophylaxie (quatre conférences);

2) L'action sociale en faveur de la famille:

a) Les problèmes démographiques en France et dans le monde (une conférence);

b) Le problème démographique dans les territoires d'outre-mer (une conférence);

c) L'aide à la famille dans la métropole (une conférence);

d) Le problème de la famille européenne outre-mer (une conférence);

e) L'évolution de la femme et de la famille outre-mer (une conférence);

3) L'action sociale en faveur de l'enfance et de la jeunesse:

a) Mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans la métropole: l'école, œuvres sociales et postscolaires (une conférence);

b) L'enfance inadaptée, psychologie, aspects sociaux et médicaux; mesures de protection, tribunaux pour enfants, rééducation des mineurs délinquants (quatre conférences);

c) La prostitution chez les mineurs (une conférence);

d) Le problème de l'enfance d'outre-mer (une conférence);

e) Le problème de la délinquance juvénile outre-mer (une conférence);

f) Le problème d'éducation scolaire outre-mer (une conférence);

g) L'action sociale en faveur des étudiants d'outre-mer (une conférence);

4) L'action économico-sociale:

a) L'aspect social du problème du logement en France (une conférence);

b) L'aspect social du problème de l'habitat outre-mer (une conférence);

c) Le mouvement coopératif en France (une conférence);

d) La coopération outre-mer et ses aspects économico-sociaux (une conférence);

5) Le problème de l'alimentation outre-mer:

a) Les aspects biologiques et scientifiques (une conférence);

b) Les aspects économiques et sociaux (une conférence);

6) L'action sociale en faveur des travailleurs:

La législation du travail dans la métropole et son évolution;

Les services sociaux d'entreprises;

La législation dans les territoires d'outre-mer;

L'action sociale en faveur des salariés (quatre conférences);

7) L'action sociale spécialisée:

a) L'évolution des problèmes sociaux dans les milieux ruraux et le service social rural dans la métropole (deux conférences);

b) L'éducation sociale des masses rurales dans les territoires d'outre-mer (une conférence);

c) Les méthodes et expériences d'éducation de base (une conférence);

d) L'action en faveur des diminués physiques en France et outre-mer (une conférence).

e) Le service social des prisons dans la métropole (une conférence);

f) Le service social à l'hôpital dans la métropole (une conférence);

g) L'action sociale en faveur des ressortissants d'outre-mer dans la métropole (une conférence).

IV. — PERSONNEL ET MÉTHODES DE SERVICE SOCIAL

1° But et objectifs du service social:

a) Dans la métropole (une conférence);

b) Outre-mer (une conférence);

c) L'action éducative du service social outre-mer, les centres sociaux (une conférence);

d) L'assistance sociale (une conférence);

2° Formation du personnel:

a) La formation des assistantes sociales de la métropole et outre-mer;

b) La formation du personnel social destiné à l'outre-mer (une conférence);

3° Les méthodes du personnel social:

a) Les méthodes de travail des assistantes sociales dans la métropole (une conférence);

b) Méthodes de travail outre-mer dans le centre social, tâches diverses (une conférence);

4° La mission du personnel social outre-mer (une conférence);

Art. 3. — Un diplôme réservé au personnel des cadres généraux sera décerné aux auditeurs ayant obtenu le certificat délivré à l'issue des cours et ayant présenté, dans le délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent arrêté en ce qui concerne les auditeurs de la session de 1952, à compter de la date de la fin des cours pour les auditeurs de la session de l'année en cours, un ouvrage personnel et documenté sur un sujet ayant trait à un problème social, intéressant l'outre-mer.

Une commission sera désignée par arrêté ministériel en vue de procéder à l'étude des travaux ainsi effectués et établira la liste des candidats proposés pour l'obtention du diplôme.

Tous les travaux présentés resteront la propriété du département, qui pourra les utiliser librement en cas de besoin.

Un certificat sera délivré aux deux catégories d'auditeurs ayant régulièrement suivi les cours.

Art. 4. — Les dates, les horaires des conférences et la désignation des professeurs feront l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret susvisé du 10 décembre 1948, le cycle de conférences de sciences sociales organisé par le présent arrêté est classé dans le groupe II (taux des professeurs et conférenciers).

Art. 6. — Les auditeurs libres sont astreints au versement préalable d'un droit d'inscription de 2.000 F.

Art. 7. — L'arrêté susvisé du 27 mars 1952 est abrogé.

Art. 8. — Le chef du service des affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la résidence générale de la République française au Maroc pendant quatre ans, du 23 décembre 1951 au 22 décembre 1955.

Médecins africains.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, l'arrêté du 24 mars 1953 admettant M. le médecin africain Kissi Yao (Lambert) à la retraite proportionnelle est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « 1er juillet 1951 », lire: « 1er juillet 1952 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

Par arrêté interministériel du 18 mai 1953, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 43 et 47 des statuts de la Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département de la Guadeloupe.

Extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et, notamment, l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, les élèves libres, à l'exclusion des auditeurs, de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques, 1, rue de la Banque, à Paris.

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'établissement ci-dessus indiqué.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les étudiants et élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 4. — Le directeur adjoint chargé de l'administration générale au ministère des affaires économiques et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 20 mai 1953, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel sédentaire de la compagnie des Messageries maritimes, 12, boulevard de la Madeleine, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 20 mai 1953, la caisse des retraites de la société coopérative ouvrière de production Imprimerie L'Espoir, 56, rue Camille-Desmoulins, à Guise (Aisne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 20 mai 1953, la caisse de retraite de la société coopérative ouvrière de production « Enduitoit », 14, boulevard Edgar-Quinet, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Comité technique national provisoire de l'alimentation.

Par arrêté du 21 mai 1953, est nommé membre du comité technique national provisoire de l'alimentation, à titre de représentant patronal des commerces de poissons:

M. Claude Labie, en remplacement de M. Roustan.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1953 (décision du 21 avril 1953): page 4215, 1re colonne, intitulé, au lieu de: « Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires », lire: « Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques ».

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils relatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1953 (décision du 23 avril 1953) : page 4216, 1re colonne, article 3, 4e ligne, au lieu de : « ... aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, notamment à celles de l'article 2 de cette décision », lire : « ... aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 12 mai 1953, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré les statuts de la société Le Toit charentais, dont le siège est à Angoulême, cité Administrative, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 mai 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Morbihan, affectés du coefficient de base 19.40, établis en valeur février 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mars 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de février 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 décembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 19 décembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 mai 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Rhône, affectés du coefficient de base 18.30, établi en valeur janvier 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 11 février 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification à l'arrêté du 20 juin 1952 portant désignation des membres de la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, notamment ses articles 3, 4, 6 et 7;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 17 et 18,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er (§ B) de l'arrêté du 20 juin 1952 est complété ainsi qu'il suit :

B. — *Représentant des ministres intéressés.*

« M. Brignole (André), directeur adjoint chargé de l'administration générale ou son délégué, représentant le ministre des affaires économiques. »

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 28 avril 1953, M. Allain (Louis) a été nommé gardien de salle au musée de l'armée à Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946, modifiée par la loi du 19 août 1950, sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire de la marine, pour compter du 1er juin 1953 :

MM. Colombani (Félix), branche « comptable des matières »;
Subrini (Toussaint), branche « comptable des matières »;
Girault (Claude), branche « comptable des matières »;
Roubaud (Henri), branche « comptable des matières »;
Marquis (Guy), branche « comptable des matières »;
Acquier (Marius), branche « commissariat et santé »;
Tixier (Marcel), branche « commissariat et santé »;
Lapierre (Pierre), branche « commissariat et santé »;
Simeon (Roger), branche « comptable des matières »,

candidats classés pour cet emploi, au titre des emplois réservés.

Ces secrétaires administratifs stagiaires effectueront un stage pratique à compter de la date précitée jusqu'au 1er octobre 1953, date d'ouverture de la prochaine session de l'école des secrétaires administratifs à Cherbourg, dans les directions ou services indiqués ci-dessous :

MM. Colombani : port de Toulon.
Subrini : magasin de la marine à Marseille.
Girault : magasin du commissariat à Bordeaux.
Roubaud : magasin central de la marine à Paris.
Marquis : magasin du L. C. A. N. à Paris.
Acquier : direction du commissariat de la marine à Toulon.
Tixier : service des marchés généraux du commissariat de la marine à Paris.
Lapierre : service des marchés généraux du commissariat de la marine à Paris.
Simeon : magasin de la marine à Marseille.

A l'issue du stage théorique effectué à l'école de Cherbourg, ces secrétaires administratifs stagiaires seront affectés aux postes vacants existant dans les ports et établissements de la marine en métropole ou outre-mer, en fonction de leurs préférences et compte tenu du rang obtenu dans le classement de sortie.

Ils seront soumis, dès leur arrivée à leur lieu d'affectation, aux examens médicaux prescrits par l'arrêté interministériel du 10 février 1949 (*Journal officiel* du 16 février 1949, p. 1723).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Gaillemin, Genton, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Noe (de La), Prélot, Valabrègue.

Suppléants. — MM. Auban (de M. Brahimi), Barrot (de M. Duquesne), Camphin (de M. Maton), Carlini (de M. Fouchet), Cristofol (de M. de Chambrun), Jean Léon (de M. Dejean), André-François Mercier (de M. Ouedraogo Mamadou), Jean Meunier (de M. Métayer), Noël (de M. Villon), Priou (de M. Mignot), Pronteau (de M. Jacques Duclos), Sérafini (de M. Wolff).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 28 mai 1953.

Présents. — MM. Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Cavelier, Florand, Fourvel, Ihuel, Laborde, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Verneuil.

Excusés. — MM. Kauffmann, de Sesmaisons.

Suppléants. — MM. Baudry d'Asson (de M. Becquet), Bignon (de M. Deliaune), Colin (de M. Detœuf), Pupat (de M. Guitton), Sourbet (de M. Robert Laurens), Lefèvre (de M. de La Noe), Rincent (de M. Tanguy-Prigent), Manceau (de M. Tourtaud), Cermolacce (de M. Tricart).

Commission des finances.

Séance du jeudi 28 mai 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), MM. Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Lemaire, Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, Tourtaud, Vallon (Louis).

Excusé. — M. Bénard.

Suppléant. — M. Diethelm (de M. Ulver).

Assistaient en outre à la séance. — M. le général Billotte et M. Pierre Cot.

Réunions de commissions du vendredi 29 mai 1953.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du jeudi 28 mai 1953.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Brousse (Martial), Chapalain, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Debû-Bridel.

Suppléant. — M. Primet.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Antonini, Barbé, Béne, Cazelles, Cornet, Do Huu Thinh, Fontanet, Galimand, Le Van Dinh, Nguyen Trung Vinh, Reverbori, Roy, Schleiter, Schmitt.

Excusés. — MM. Léger, Montrat, Pann Yung.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. de Bruchard, Cazelles, Dusseaulx, Guiter (Jean), Huynh Van Chin, Kémajou, Le Van Dinh, Lhuillier, Madembà Racine, Monnet, Nguyen Khac Su, Susset.

Assistait en outre à la séance. — M. Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Dusseaulx, Fillon, Jacobson, Marquet, Nguyen Van Ty, Roy, Schock, Sylvestre.

Excusés. — MM. Castex, Reverbori, Charlier, Junillon, Lhuillier, Nghiem Van Tri.

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Alduy, Boisdon, Bougenot, Charles-Cros, Coquart, Coubèche, Dadet, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Perier.

Excusés. — MM. Legentilhomme (général), Roulleaux-Dugage, Chastenet.

Assistait en outre à la séance. — Mme Emilienne Moreau.

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Berthaud, Bidet, Coubèche, Daber, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Galimand, de Gouyon, Guy, Héline, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty, Oudard, Rosenfeld, Sarraut (Omer), Savi de Tové, Vignes.

Excusé. — M. le contre-amiral Moullec.

Assistait en outre à la séance. — M. Gervain.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 3 juin 1953, à quatorze heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Propositions (n° 271, année 1952, et n° 148, année 1953) relatives au chemin de fer transsaharien. — Projet de rapport de M. Reverbori.

II. — Directives du plan quadriennal. — Exposé de M. Dusseaulx; suite de la discussion.

III. — Proposition (n° 161, année 1953) relative à la transmission pour avis à l'Assemblée de l'Union française du futur plan quadriennal de l'Algérie. — Projet de rapport de M. Jacobson.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française* poursuivent la publication, sous le titre général

ENTENTES ET MONOPOLES DANS LE MONDE

d'une série d'études consacrées à l'examen des faits économiques nés de la concentration industrielle et des législations qu'ils ont inspirées dans la plupart des pays parvenus à un degré suffisant d'industrialisation.

Dans cette collection sont déjà parus les documents suivants:

— Les ententes professionnelles en France devant la loi (un volume, format 21×27).
— Ententes et monopoles en Allemagne (deux fascicules):
  Première partie: Des origines à la fin de la seconde guerre mondiale.
  Deuxième partie: La décartellisation.
— Les ententes industrielles (deux fascicules):
  En Grande-Bretagne.
  Dans le Commonwealth britannique.
— Ententes et monopoles (Benelux — I: Pays-Bas).
— Ententes et monopoles (Suisse, Autriche, Liechtenstein).
— Ententes et monopoles dans les pays nordiques (deux fascicules):
  Suède.
  Norvège, Danemark, Finlande.
— Ententes et monopoles en Argentine.
— Ententes et monopoles au Japon.
— Les lois antitrusts aux Etats-Unis (deux volumes, format 21×27).

Exceptionnellement, on peut souscrire à la collection complète des **Ententes et monopoles dans le monde** qui comprend déjà plus de 1.200 pages de textes, format 21×31, aux Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98. Prix de souscription: **3.000** F.

Dès réception de la commande accompagnée de son montant, il sera adressé à chaque souscripteur les fascicules déjà parus.

Les documents concernant la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, ainsi que les cartels internationaux, seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de fils de rayonne originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

L'avis aux importateurs du 5 avril 1953, concernant l'importation de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue, a fixé au 22 avril 1953 la date limite de réception à l'office des changes des demandes d'autorisation d'importation de « fils de rayonne et fils de fibranne » qui font l'objet d'un examen simultané.

Indépendamment de cet appel d'offres, il est ouvert, au titre de la période 1er avril-30 septembre 1953, un contingent d'importation de fils de rayonne originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E., repris exclusivement sous les numéros du tarif douanier 928 A et 929 A, qui est réservé aux mouliniers transformateurs marchands en vue de réexportation après moulinage.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis et examinées, par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, au fur et à mesure de leur présentation.

Les factures devront émaner de l'exportateur étranger ou de son représentant qualifié, et être revêtus de son cachet et de sa signature; elles porteront la désignation du titre ou numéro métrique des fils de rayonne, de la qualité, la quantité et le prix unitaire ainsi que la valeur globale.

Les factures seront établies en langue française, ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Les demandes de licences, qui ne pourront être déposées que par les mouliniers transformateurs marchands, devront être assorties d'un engagement de réexportation vers l'étranger revêtu du visa du groupement intersyndical des transformateurs marchands, 7, quai Jean-Moulin, Lyon.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux (entières) à destination de l'U. E. B. L.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président de « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois, à compter de la date de leur délivrance, et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de deux cent cinquante (250) tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'U. E. B. L.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président de « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux entières de chevaux brutes à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en double exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en double exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de deux cent cinquante (250) tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en double exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street à Londres W. C. I.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grèce.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 8 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en double exemplaire et d'une lettre signée par le président de l'association panhellénique des industriels tanneurs, 9, rue Chrysostiliotissis, à Athènes, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent dont il s'agit.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs grecs et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Irlande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 12,5 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Irlande.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1953 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en double exemplaire, visée par les importateurs ci-après désignés auxquels le gouvernement irlandais a attribué les contingents suivants:

Plunder and Pollak: 8 tonnes.
Gorey Leather Co: 4,5 tonnes.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées seront valables deux mois à compter de la date de leur délivrance et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-pakistanais du 27 avril 1953, valable pour l'année civile 1953.

Le présent avis a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront valablement reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, les demandes de licences afférentes aux contingents d'importation en France des produits pakistanais repris à la liste B de cet accord.

I. — *Produits repris aux avis aux importateurs en date du 15 avril 1953 et concernant, d'une part, les produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique et, d'autre part, les produits originaires et en provenance de la zone sterling.*

Les demandes de licences afférentes à ces produits, dont la liste figure ci-après, seront examinées dans les conditions précisées par les avis aux importateurs susvisés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	892.	Jute.
3, 4, 5	728, 729.	Cuirs et peaux brute chaulés ou picklés.
	730, 731, 732, 733, 734, 735 à 740.	Cuirs et peaux de gros bovins, d'ovins ou de caprins, peaux de veaux, peaux d'équidés, autres peaux, notamment peaux de lézards, seulement tannées.
	741.	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
6	Ex 43.	Os broyés.
8	Ex 872.	Laine brute pour la fabrication de tapis et de couvertures.
10	Ex 82.	Thé noir.
17	Ex 36.	Crin animal brut.
20	881.	Déchets de coton.
22	Ex 131 B	Bambou brut.

II. — *Autres produits.*

1° Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences afférentes aux produits ci-après pourront être déposées à l'office des changes à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
14	123.	Henné.
15	118.	Plantes médicinales.
16	Ex 38 B.	Boyaux salés.
18	1919.	Cordes pour instruments de musique.
21	Divers.	Produits de l'industrie artisanale (articles souvenir).

2° Produits à importer sous licences soumises à examen simultané (appel d'offres).

Les demandes de licences afférentes aux produits ci-après devront être parvenues à l'office des changes avant le vingtième jour (à midi), au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes de licences d'importation déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	Divers.	Articles de sports faits à la main et boyaux pour cordes de raquettes.
19	Ex 1032 A.	Tapis de laine du Pakistan faits à la main et comportant plus de 250 rangs au mètre.

3° Un avis ultérieur précisera les conditions dans lesquelles sera réalisé le contingent de pelleteries brutes et peaux pour fourrures prévu au poste 12 de la liste « B » de l'accord franco-pakistanais.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), le 27 mai 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	2 000 F.	2.000 F.
0	—	2.000 F.	2 000 F.
02	—	3.000 F.	5.000 F.
47	—	4 000 F.	6.000 F.
10	—	6.000 F.	8.000 F.
74	—	8.000 F.	10.000 F.
147	—	10.000 F.	15.000 F.
232	—	14.000 F.	20.000 F.
001	—	16 000 F.	25.000 F.
254	—	20.000 F.	30 000 F.
0.892	—	40.000 F.	60.000 F.
1.583	—	40.000 F.	60.000 F.
7.518	—	40 000 F.	60.000 F.
0.907	—	60.000 F.	80.000 F.
1.723	—	60 000 F.	80.000 F.
5.834	—	80.000 F.	100 000 F.
9.646	—	80 000 F.	100.000 F.
7.725	—	100 000 F.	120.000 F.
9.323	—	120.000 F.	160.000 F.
7.379	—	160.000 F.	200.000 F.
26.092	—	200.000 F.	300 000 F.
52.853	—	200.000 F.	300 000 F.
28.069	—	200 000 F.	300 000 F.
23.850	—	200 000 F.	300.000 F.
01.761	—	200 000 F.	300.000 F.
60 360	—	400 000 F.	400.000 F.
70.641	—	400 000 F.	400.000 F.
83.013	—	400.000 F.	400 000 F.
68.346	—	600 000 F.	500.000 F.
78.279	—	600.000 F.	500 000 F.
87.298	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
135.039	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
007.900	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
138.648	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
257.605	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
142.781	—	2.000 000 F.	1.000 000 F.
004.964	—	2.200 000 F.	1.200 000 F.
206.270	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
146.156	—	5 000 000 F.	2 500 000 F.
163 768	—	7 000 000 F.	3.000 000 F.
251.230	—	10 000 000 F.	4.000.000 F.
034.407	—	16.000 000 F.	5.000.000 F.
268.648	—	25 000.000 F.	15.000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 3 juin 1953 à Bourganeuf (Creuse).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture, en 1953, de la session de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Une session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier s'ouvrira le mardi 20 octobre 1953 au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces réglementaires seront reçues au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris, jusqu'au 20 août 1953.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat.

Un concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat aura lieu le 26 octobre 1953 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir pour le 1er octobre 1953, au plus tard, au ministère de l'agriculture (gestion des services extérieurs de la production agricole), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Maine-et-Loire.

Un poste de rédacteur est susceptible d'être vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Maine-et-Loire.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse	28 mai 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 75 701 80 701 85 701 90 702 .. 701 80 701 75
352 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	352 30 .....
1218 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 75 .....
8040 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8040 .. 8012 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 21 MAI 1953	AU 13 MAI 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.569.475.233 »	14.513.591.551 »
Monnaies divisionnaires		6.818.738.280 »	6.611.787.261 »
Comptes courants postaux		25.794.251.420 »	27.389.810.247 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		199.900.000.000 »	199.200.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)	12.500.000.000 »	48.500.000.000 »	70.500.000.000 »
Bons du Trésor achetés (6)	36.000.000.000 »		
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	655.135.079.637 »	956.881.925.772 »	984.775.050.799 »
Effets escomptés sur l'étranger	2.9.134.144 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	28.237.120.750 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	273.220.591.241 »		
Effets négociables achetés en France (8)		270.001.625.065 »	262.570.400.195 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.510.648.000 »	22.795.960.000 »
Avances sur titres		7.807.705.069 »	8.082.225.025 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.298.735.411 »	26.152.884.174 »
Divers		36.429.780.636 »	36.200.572.043 »
Total		2.296.798.156.461 Fr.	2.339.107.555.870 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.039.761.665.490 »	2.082.423.816.385 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	72.891.564 »	193.456.708.350 »	183.575.122.320 »
Comptes courants des accords de coopération économique	18.521.820.183 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	118.473.070.972 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.385.925.631 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		63.063.986.991 »	72.592.821.535 »
Total		2.296.798.156.461 Fr.	2.339.107.555.870 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 20 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine 227698 B.

Liste des 1.607 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 27 avril 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

25 (53)	1.682 (53)	3.361 (53)	4.879 (53)	6.551 (53)
42 (53)	1.699 (53)	3.440 (50)	4.883 (53)	6.579 (53)
52 (53)	1.717 (53)	3.441 (51)	5.027 (52)	6.588 (53)
68 (53)	1.719 (53)	3.483 (53)	5.030 (52)	6.596 (53)
89 (53)	1.731 (53)	3.486 (51)	5.073 (50)	6.611 (53)
106 (53)	1.733 (53)	3.488 (52)	5.100 (52)	6.630 (51)
123 (53)	1.776 (53)	3.496 (52)	5.138 (53)	6.635 (53)
135 (53)	1.778 (53)	3.520 (53)	5.162 (52)	6.666 (53)
170 (52)	1.791 (53)	3.521 (53)	5.171 (51)	6.816 (53)
178 (53)	1.792 (53)	3.524 (53)	5.243 (53)	6.841 (53)
233 (45)	1.810 (53)	3.528 (52)	5.256 (53)	6.851 (52)
267 (53)	1.837 (53)	3.539 (53)	5.279 (53)	6.863 (50)
270 (53)	1.839 (53)	3.542 (51)	5.290 (53)	6.905 (53)
365 (52)	1.858 (53)	3.545 (51)	5.299 (52)	7.101 (51)
406 (53)	1.862 (53)	3.550 (51)	5.328 (52)	7.251 (53)
426 (53)	1.878 (53)	3.584 (52)	5.329 (53)	7.254 (53)
443 (53)	1.908 (53)	3.586 (53)	5.343 (53)	7.256 (53)
444 (53)	1.910 (53)	3.587 (53)	5.345 (53)	7.260 (53)
453 (52)	1.936 (53)	3.623 (53)	5.358 (53)	7.310 (53)
494 (52)	1.953 (53)	3.683 (51)	5.384 (53)	7.311 (53)
564 (53)	1.976 (53)	3.686 (53)	5.421 (53)	7.406 (53)
587 (53)	2.121 (51)	3.690 (53)	5.450 (53)	7.408 (53)
589 (53)	2.173 (47)	3.693 (50)	5.479 (53)	7.433 (54)
591 (53)	2.187 (53)	3.695 (51)	5.487 (53)	7.464 (53)
631 (53)	2.189 (41)	3.718 (52)	5.521 (52)	7.467 (53)
693 (53)	2.191 (44)	3.746 (53)	5.563 (52)	7.571 (53)
889 (53)	2.194 (47)	3.747 (53)	5.576 (53)	7.647 (52)
964 (53)	2.196 (45)	3.748 (52)	5.581 (53)	7.654 (52)
966 (53)	2.197 (43)	3.780 (50)	5.603 (53)	7.674 (51)
978 (53)	2.226 (53)	3.881 (53)	5.607 (53)	7.688 (52)
981 (53)	2.234 (53)	3.884 (53)	5.609 (52)	7.804 (52)
983 (53)	2.243 (53)	3.929 (52)	5.616 (53)	7.824 (53)
1.001 (53)	2.282 (53)	3.938 (53)	5.617 (53)	7.913 (53)
1.005 (53)	2.296 (53)	3.957 (52)	5.618 (53)	7.923 (53)
1.030 (53)	2.298 (53)	4.079 (52)	5.707 (50)	7.994 (53)
1.072 (53)	2.311 (53)	4.114 (53)	5.807 (53)	8.024 (52)
1.092 (53)	2.312 (53)	4.147 (53)	5.814 (52)	8.026 (53)
1.112 (53)	2.343 (53)	4.165 (52)	5.823 (53)	8.038 (53)
1.113 (53)	2.509 (53)	4.178 (50)	5.863 (52)	8.053 (53)
1.124 (53)	2.510 (53)	4.185 (53)	5.915 (53)	8.067 (52)
1.143 (53)	2.516 (52)	4.218 (53)	6.000 (53)	8.083 (53)
1.171 (53)	2.635 (53)	4.222 (53)	6.047 (53)	8.093 (53)
1.198 (53)	2.709 (52)	4.233 (53)	6.050 (53)	8.109 (52)
1.2[illegible] (53)	2.716 (52)	4.238 (53)	6.053 (53)	8.117 (53)
1.217 (53)	2.761 (53)	4.243 (46)	6.057 (52)	8.232 (52)
1.311 (53)	2.782 (53)	4.245 (47)	6.147 (52)	8.239 (53)
1.366 (53)	2.804 (52)	4.311 (51)	6.150 (53)	8.248 (52)
1.382 (53)	2.886 (52)	4.349 (52)	6.163 (53)	8.253 (53)
1.387 (53)	2.893 (53)	4.351 (53)	6.221 (53)	8.262 (53)
1.422 (51)	2.906 (53)	4.354 (53)	6.226 (53)	8.296 (53)
1.449 (52)	2.951 (53)	4.419 (53)	6.234 (53)	8.301 (53)
1.503 (53)	2.972 (51)	4.426 (53)	6.315 (53)	8.305 (53)
1.510 (53)	2.974 (53)	4.444 (53)	6.427 (53)	8.331 (51)
1.536 (53)	3.001 (53)	4.500 (53)	6.432 (53)	8.348 (52)
1.539 (52)	3.028 (52)	4.527 (53)	6.479 (52)	8.368 (53)
1.540 (53)	3.040 (53)	4.533 (53)	6.481 (53)	8.387 (53)
1.562 (53)	3.245 (52)	4.675 (53)	6.483 (53)	8.389 (53)
1.576 (50)	3.248 (52)	4.850 (53)	6.522 (53)	8.421 (51)
1.624 (53)	3.268 (52)	4.856 (53)	6.545 (52)	8.422 (53)
1.625 (53)	3.274 (53)	4.859 (53)	6.547 (52)	8.423 (53)

8.435 (53)	10.073 (53)	12.787 (47)	14.829 (53)	17.168 (52)
8.497 (53)	10.081 (53)	12.801 (52)	14.834 (53)	17.188 (53)
8.508 (53)	10.122 (53)	12.820 (53)	14.854 (53)	17.251 (53)
8.509 (53)	10.137 (51)	12.939 (52)	14.861 (51)	17.282 (51)
8.512 (53)	10.196 (52)	12.980 (53)	14.885 (53)	17.314 (53)
8.516 (53)	10.271 (53)	12.985 (53)	14.901 (52)	17.320 (52)
8.524 (53)	10.278 (53)	13.005 (52)	14.912 (46)	17.324 (53)
8.561 (51)	10.516 (53)	13.035 (53)	14.924 (53)	17.325 (53)
8.563 (53)	10.553 (53)	13.037 (50)	14.926 (53)	17.334 (52)
8.565 (53)	10.569 (53)	13.052 (53)	14.953 (53)	17.345 (53)
8.570 (53)	10.571 (53)	13.062 (53)	14.957 (53)	17.393 (52)
8.571 (52)	10.573 (53)	13.065 (53)	14.967 (52)	17.406 (53)
8.581 (50)	10.597 (53)	13.082 (52)	14.975 (53)	17.408 (53)
8.595 (52)	10.599 (53)	13.110 (53)	14.996 (52)	17.457 (53)
8.596 (52)	10.605 (53)	13.147 (52)	15.038 (53)	17.458 (53)
8.609 (53)	10.608 (53)	13.191 (53)	15.050 (53)	17.459 (52)
8.627 (53)	10.609 (52)	13.227 (52)	15.071 (53)	17.461 (52)
8.637 (53)	10.652 (53)	13.264 (53)	15.176 (53)	17.462 (53)
8.672 (52)	10.662 (53)	13.265 (53)	15.187 (53)	17.511 (53)
8.719 (51)	10.787 (53)	13.321 (46)	15.197 (53)	17.524 (53)
8.720 (52)	10.844 (51)	13.322 (45)	15.220 (53)	17.534 (53)
8.724 (52)	10.865 (52)	13.375 (53)	15.230 (51)	17.550 (53)
8.757 (53)	10.889 (53)	13.490 (53)	15.256 (53)	17.554 (50)
8.823 (53)	10.915 (52)	13.512 (52)	15.263 (53)	17.557 (50)
8.830 (53)	10.962 (52)	13.546 (53)	15.279 (53)	17.558 (52)
8.834 (53)	10.976 (53)	13.547 (53)	15.284 (51)	17.578 (53)
8.837 (53)	10.987 (51)	13.577 (53)	15.286 (53)	17.606 (42)
8.843 (53)	10.980 (53)	13.583 (53)	15.288 (52)	17.633 (53)
8.859 (53)	11.025 (52)	13.641 (53)	15.311 (51)	17.644 (50)
8.882 (53)	11.047 (46)	13.645 (53)	15.324 (50)	17.655 (53)
8.885 (52)	11.114 (52)	13.647 (51)	15.335 (53)	17.656 (53)
8.892 (53)	11.121 (53)	13.690 (52)	15.391 (53)	17.667 (53)
8.911 (53)	11.137 (52)	13.726 (53)	15.489 (52)	17.678 (53)
8.921 (52)	11.167 (53)	13.755 (53)	15.491 (53)	17.687 (52)
8.924 (53)	11.170 (51)	13.768 (53)	15.493 (53)	17.715 (53)
9.026 (53)	11.207 (53)	13.791 (53)	15.524 (53)	17.722 (53)
9.115 (53)	11.209 (53)	13.827 (53)	15.562 (53)	17.736 (53)
9.116 (53)	11.253 (53)	13.831 (53)	15.580 (53)	17.743 (53)
9.150 (52)	11.599 (53)	13.933 (53)	15.606 (52)	17.819 (51)
9.199 (52)	11.603 (52)	13.968 (53)	15.609 (52)	17.855 (53)
9.254 (53)	11.608 (53)	14.108 (53)	15.666 (53)	17.857 (53)
9.255 (53)	11.616 (53)	14.113 (53)	15.698 (53)	17.860 (53)
9.298 (52)	11.627 (51)	14.132 (53)	15.755 (53)	17.871 (52)
9.299 (52)	11.630 (53)	14.148 (53)	15.861 (53)	17.883 (53)
9.335 (53)	11.652 (53)	14.229 (53)	15.865 (53)	17.914 (53)
9.400 (53)	11.654 (53)	14.239 (52)	15.916 (51)	17.938 (52)
9.438 (53)	11.693 (52)	14.254 (53)	15.919 (52)	17.944 (52)
9.508 (53)	11.703 (53)	14.256 (53)	15.945 (53)	17.962 (51)
9.511 (53)	11.715 (53)	14.268 (53)	15.969 (53)	17.976 (53)
9.530 (53)	11.740 (51)	14.275 (52)	15.970 (53)	17.992 (53)
9.542 (53)	11.780 (53)	14.304 (51)	16.014 (53)	17.994 (52)
9.589 (50)	11.783 (53)	14.341 (53)	16.108 (53)	18.013 (53)
9.605 (53)	11.847 (53)	14.347 (53)	16.122 (53)	18.026 (52)
9.629 (53)	11.981 (53)	14.359 (53)	16.182 (52)	18.079 (53)
9.642 (53)	11.990 (53)	14.369 (52)	16.194 (53)	18.092 (53)
9.659 (52)	12.013 (53)	14.375 (53)	16.227 (53)	18.117 (47)
9.666 (53)	12.020 (52)	14.376 (52)	16.322 (52)	18.137 (53)
9.682 (53)	12.022 (53)	14.410 (51)	16.383 (53)	18.150 (53)
9.683 (53)	12.023 (53)	14.429 (53)	16.385 (53)	18.155 (53)
9.685 (51)	12.134 (53)	14.437 (53)	16.474 (52)	18.161 (53)
9.693 (52)	12.153 (53)	14.444 (53)	16.520 (53)	18.166 (53)
9.721 (52)	12.187 (53)	14.529 (52)	16.535 (52)	18.181 (52)
9.736 (51)	12.191 (50)	14.535 (52)	16.598 (53)	18.225 (53)
9.737 (53)	12.235 (52)	14.543 (52)	16.728 (52)	18.229 (53)
9.786 (53)	12.300 (53)	14.627 (52)	16.729 (53)	18.246 (51)
9.792 (53)	12.301 (52)	14.630 (52)	16.771 (53)	18.270 (53)
9.824 (53)	12.393 (53)	14.657 (53)	16.776 (52)	18.276 (52)
9.827 (53)	12.444 (52)	14.684 (53)	16.783 (52)	18.426 (53)
9.831 (53)	12.480 (53)	14.685 (53)	16.869 (53)	18.439 (53)
9.842 (53)	12.544 (53)	14.686 (53)	16.879 (53)	18.448 (52)
9.859 (53)	12.561 (53)	14.703 (53)	16.884 (53)	18.484 (51)
9.875 (53)	12.585 (52)	14.722 (52)	16.888 (52)	18.512 (53)
9.907 (52)	12.608 (50)	14.731 (53)	16.967 (53)	18.546 (52)
9.909 (51)	12.620 (53)	14.734 (52)	16.982 (52)	18.561 (53)
9.965 (53)	12.637 (53)	14.741 (53)	16.985 (53)	18.566 (53)
9.986 (52)	12.676 (53)	14.749 (53)	16.989 (52)	18.567 (53)
10.006 (52)	12.719 (53)	14.786 (52)	17.018 (52)	18.572 (53)
10.066 (53)	12.759 (53)	14.826 (53)	17.055 (51)	18.584 (53)

18.590	(53)	20.684	(53)	23.112	(53)	25.444	(53)	27.740	(52)	30.312	(53)	32.490	(53)	34.922	(53)	37.388	(52)	40.402	(53)
18.603	(53)	20.696	(53)	23.127	(53)	25.459	(51)	27.749	(52)	30.314	(44)	32.508	(53)	34.924	(53)	37.410	(53)	40.443	(53)
18.607	(53)	20.699	(53)	23.128	(52)	25.473	(52)	27.784	(53)	30.318	(46)	32.514	(53)	34.973	(53)	37.428	(53)	40.453	(52)
18.625	(52)	20.704	(53)	23.156	(53)	25.502	(52)	27.813	(52)	30.334	(53)	32.553	(53)	34.975	(53)	37.459	(53)	40.477	(53)
18.637	(53)	20.707	(46)	23.163	(51)	25.521	(53)	27.824	(53)	30.394	(53)	32.557	(47)	35.075	(53)	37.469	(53)	40.489	(53)
18.694	(53)	20.714	(53)	23.218	(53)	25.531	(53)	27.835	(51)	30.417	(53)	32.578	(53)	35.139	(52)	37.489	(53)	40.499	(53)
18.696	(53)	20.726	(53)	23.302	(53)	25.535	(52)	27.858	(53)	30.480	(53)	32.591	(50)	35.151	(53)	37.490	(53)	40.520	(52)
18.698	(52)	20.770	(53)	23.368	(53)	25.547	(50)	27.873	(44)	30.492	(53)	32.614	(52)	35.156	(52)	37.559	(53)	40.523	(52)
18.699	(53)	20.775	(53)	23.394	(53)	25.550	(51)	27.875	(52)	30.502	(53)	32.621	(53)	35.256	(53)	37.604	(53)	40.528	(53)
18.705	(52)	20.829	(50)	23.440	(52)	25.562	(51)	27.876	(53)	30.536	(55)	32.703	(53)	35.277	(53)	37.605	(53)	40.549	(52)
18.738	(53)	20.839	(50)	23.444	(52)	25.696	(53)	27.915	(52)	30.553	(50)	32.764	(52)	35.306	(52)	37.663	(53)	40.581	(51)
18.748	(52)	20.843	(52)	23.451	(53)	25.708	(53)	27.918	(53)	30.554	(51)	32.775	(53)	35.310	(50)	37.678	(53)	40.590	(53)
18.751	(53)	21.028	(52)	23.510	(53)	25.714	(53)	27.948	(55)	30.611	(53)	32.792	(54)	35.325	(51)	37.787	(53)	40.596	(53)
18.752	(51)	21.029	(53)	23.520	(53)	25.725	(53)	27.963	(53)	30.612	(53)	32.859	(53)	35.342	(54)	37.794	(53)	40.669	(52)
18.755	(53)	21.032	(53)	23.524	(53)	25.781	(53)	27.967	(53)	30.613	(52)	32.881	(53)	35.380	(53)	37.797	(53)	40.674	(50)
18.839	(53)	21.036	(53)	23.525	(53)	25.802	(53)	28.016	(51)	30.647	(46)	32.944	(53)	35.387	(53)	37.820	(52)	40.689	(53)
18.849	(53)	21.082	(53)	23.545	(51)	25.816	(53)	28.045	(52)	30.686	(53)	32.967	(53)	35.389	(53)	37.848	(53)	40.753	(53)
18.851	(53)	21.088	(52)	23.573	(50)	25.833	(53)	28.139	(53)	30.711	(53)	32.973	(52)	35.392	(53)	37.884	(53)	40.760	(42)
18.858	(53)	21.139	(53)	23.576	(50)	25.841	(53)	28.165	(53)	30.712	(53)	32.990	(53)	35.398	(53)	37.929	(53)	40.765	(52)
18.914	(53)	21.141	(53)	23.582	(53)	25.849	(53)	28.184	(53)	30.719	(53)	32.999	(53)	35.494	(52)	37.945	(53)	40.800	(53)
18.964	(53)	21.162	(52)	23.617	(53)	25.860	(53)	28.210	(53)	30.742	(51)	33.000	(52)	35.506	(52)	37.950	(52)	40.824	(53)
18.973	(53)	21.172	(53)	23.629	(52)	25.861	(53)	28.227	(53)	30.748	(50)	33.014	(53)	35.509	(53)	37.958	(53)	40.826	(47)
19.089	(53)	21.178	(52)	23.635	(52)	25.869	(53)	28.249	(53)	30.760	(53)	33.039	(52)	35.512	(53)	37.970	(52)	40.853	(53)
19.092	(53)	21.331	(53)	23.795	(53)	25.906	(53)	28.274	(52)	30.774	(47)	33.040	(52)	35.525	(53)	37.972	(53)	40.894	(53)
19.120	(53)	21.337	(53)	23.822	(50)	25.946	(53)	28.282	(46)	30.783	(53)	33.076	(53)	35.543	(53)	37.989	(53)	40.940	(53)
19.123	(53)	21.400	(53)	23.845	(53)	25.958	(53)	28.284	(51)	30.790	(53)	33.172	(53)	35.548	(53)	38.020	(51)	40.946	(53)
19.130	(53)	21.454	(53)	23.864	(53)	25.966	(53)	28.368	(53)	30.807	(52)	33.173	(52)	35.614	(51)	38.036	(47)	41.059	(52)
19.131	(53)	21.458	(53)	23.919	(53)	26.022	(52)	28.370	(53)	30.809	(53)	33.174	(53)	35.629	(52)	38.043	(53)	41.067	(53)
19.134	(52)	21.466	(53)	23.921	(52)	26.023	(53)	28.415	(52)	30.821	(53)	33.178	(52)	35.785	(51)	38.044	(51)	41.093	(45)
19.135	(52)	21.473	(53)	23.959	(53)	26.051	(53)	28.455	(53)	30.895	(52)	33.210	(51)	35.852	(50)	38.049	(53)	41.134	(47)
19.143	(52)	21.478	(53)	23.990	(53)	26.143	(53)	28.478	(52)	30.935	(52)	33.212	(51)	35.868	(53)	38.122	(53)	41.183	(52)
19.197	(53)	21.492	(53)	23.993	(52)	26.146	(51)	28.483	(53)	30.938	(52)	33.226	(51)	35.880	(53)	38.157	(53)	41.195	(53)
19.203	(52)	21.572	(53)	24.003	(53)	26.165	(52)	28.484	(53)	30.940	(51)	33.227	(52)	35.884	(53)	38.311	(53)	41.243	(53)
19.217	(53)	21.590	(52)	24.005	(53)	26.171	(53)	28.490	(53)	30.942	(52)	33.229	(50)	35.885	(53)	38.361	(53)	41.274	(53)
19.279	(53)	21.651	(53)	24.023	(53)	26.186	(53)	28.527	(53)	30.945	(50)	33.230	(52)	35.904	(53)	38.373	(53)	41.312	(52)
19.292	(51)	21.655	(53)	24.058	(53)	26.197	(53)	28.532	(53)	30.960	(53)	33.322	(53)	35.902	(53)	38.384	(53)	41.378	(53)
19.303	(53)	21.656	(53)	24.078	(53)	26.199	(52)	28.597	(53)	30.977	(52)	33.441	(52)	35.917	(53)	38.385	(53)	41.389	(52)
19.325	(53)	21.682	(53)	24.106	(53)	26.201	(53)	28.601	(52)	30.983	(52)	33.455	(53)	35.943	(53)	38.391	(53)	41.414	(53)
19.380	(53)	21.705	(53)	24.114	(53)	26.211	(52)	28.709	(51)	30.993	(53)	33.505	(53)	35.945	(53)	38.453	(45)	41.423	(53)
19.439	(53)	21.710	(52)	24.129	(52)	26.212	(53)	28.795	(53)	30.995	(53)	33.573	(53)	35.957	(51)	38.478	(53)	41.439	(53)
19.489	(52)	21.717	(50)	24.134	(52)	26.222	(52)	28.841	(51)	31.073	(53)	33.625	(53)	35.988	(52)	38.479	(53)	41.448	(52)
19.498	(53)	21.741	(53)	24.184	(53)	26.241	(53)	21.846	(53)	31.086	(53)	33.633	(52)	35.995	(52)	38.654	(52)	41.499	(53)
19.508	(53)	21.771	(52)	24.249	(53)	26.242	(53)	28.851	(53)	31.096	(53)	33.651	(53)	36.037	(53)	38.674	(53)	41.510	(53)
19.517	(53)	21.800	(50)	24.259	(52)	26.259	(53)	28.873	(50)	31.135	(52)	33.654	(53)	36.044	(53)	38.707	(53)	41.512	(53)
19.525	(53)	21.802	(53)	24.300	(53)	26.272	(53)	28.875	(53)	31.169	(53)	33.655	(53)	36.059	(53)	38.725	(52)	41.516	(53)
19.539	(53)	21.827	(50)	24.319	(52)	26.301	(52)	28.884	(53)	31.170	(53)	33.698	(53)	36.060	(51)	38.739	(52)	41.524	(53)
19.545	(53)	21.830	(50)	24.320	(53)	26.307	(53)	28.909	(53)	31.181	(52)	33.701	(53)	36.078	(53)	38.815	(53)	41.556	(53)
19.566	(53)	21.835	(53)	24.324	(53)	26.323	(53)	28.915	(53)	31.278	(52)	33.705	(47)	36.144	(52)	38.861	(53)	41.679	(52)
19.569	(53)	21.837	(51)	24.332	(53)	26.335	(53)	28.916	(53)	31.322	(53)	33.770	(53)	36.152	(52)	38.879	(52)	41.701	(52)
19.603	(53)	21.888	(53)	24.336	(53)	26.394	(52)	28.950	(53)	31.343	(52)	33.776	(53)	36.199	(53)	38.880	(53)	41.702	(53)
19.617	(53)	21.905	(53)	24.358	(53)	26.427	(53)	28.958	(53)	31.350	(52)	33.824	(53)	36.214	(53)	38.891	(53)	41.703	(53)
19.625	(53)	21.919	(53)	24.360	(53)	26.432	(53)	28.965	(53)	31.370	(53)	33.831	(53)	36.216	(53)	38.931	(53)	41.707	(52)
19.643	(52)	21.922	(53)	24.364	(53)	26.468	(53)	28.978	(52)	31.383	(52)	33.841	(53)	36.270	(52)	39.075	(53)	41.713	(53)
19.697	(52)	21.925	(53)	24.373	(53)	26.529	(53)	28.985	(53)	31.384	(53)	33.855	(53)	36.274	(52)	39.120	(53)	41.732	(53)
19.712	(52)	21.956	(51)	24.377	(53)	26.534	(53)	29.013	(52)	31.401	(53)	33.889	(53)	36.282	(53)	39.123	(52)	41.755	(52)
19.718	(53)	21.980	(52)	24.384	(52)	26.563	(53)	29.055	(52)	31.479	(53)	33.955	(52)	36.300	(53)	39.127	(53)	41.821	(52)
19.742	(52)	22.024	(53)	24.411	(50)	26.567	(53)	29.064	(52)	31.509	(53)	33.972	(53)	36.312	(52)	39.152	(53)	41.852	(53)
19.745	(53)	22.025	(53)	24.428	(50)	26.570	(53)	29.113	(53)	31.510	(53)	33.986	(53)	36.342	(50)	39.217	(53)	41.860	(53)
19.746	(53)	22.032	(53)	24.435	(53)	26.595	(52)	29.123	(52)	31.512	(53)	34.013	(51)	36.376	(53)	39.263	(52)	41.928	(53)
19.749	(51)	22.053	(52)	24.451	(53)	26.597	(53)	29.127	(53)	31.534	(53)	34.046	(53)	36.384	(53)	39.342	(53)	41.946	(52)
19.758	(53)	22.062	(53)	24.452	(53)	26.794	(45)	29.132	(53)	31.537	(52)	34.142	(53)	36.407	(53)	39.346	(50)	41.953	(53)
19.775	(53)	22.118	(53)	24.557	(52)	26.796	(46)	29.137	(53)	31.543	(53)	34.171	(52)	36.552	(53)	39.367	(53)	41.969	(52)
19.821	(53)	22.131	(53)	24.589	(53)	26.799	(45)	29.145	(52)	31.563	(53)	34.202	(53)	36.565	(53)	39.380	(53)	41.984	(52)
19.939	(51)	22.158	(52)	24.611	(53)	26.805	(53)	29.197	(52)	31.581	(53)	34.210	(53)	36.586	(53)	39.426	(52)	42.001	(47)
19.948	(53)	22.235	(52)	24.628	(52)	26.849	(53)	29.200	(50)	31.640	(53)	34.253	(53)	36.621	(53)	39.446	(53)	42.002	(47)
19.969	(53)	22.238	(53)	24.647	(50)	26.885	(42)	29.208	(53)	31.689	(52)	34.286	(51)	36.675	(52)	39.454	(53)	42.024	(53)
19.997	(53)	22.240	(53)	24.682	(52)	26.968	(53)	29.317	(52)	31.723	(53)	34.287	(42)	36.686	(53)	39.498	(51)	42.080	(53)
20.030	(53)	22.243	(53)	24.684	(52)	27.052	(53)	29.377	(53)	31.756	(53)	34.294	(53)	36.693	(50)	39.544	(53)	42.099	(53)
20.039	(42)	22.322	(53)	24.692	(52)	27.056	(51)	29.437	(53)	31.763	(53)	34.295	(53)	36.707	(53)	39.553	(53)	42.109	(53)
20.047	(53)	22.329	(52)	24.697	(53)	27.057	(53)	29.460	(53)	31.775	(52)	34.297	(52)	36.717	(53)	39.580	(53)	42.126	(53)
20.069	(53)	22.358	(53)	24.727	(53)	27.093	(53)	29.470	(53)	31.785	(52)	34.309	(53)	36.733	(53)	39.581	(53)	42.138	(53)
20.141	(53)	22.434	(52)	24.737	(53)	27.094	(53)	29.471	(50)	31.856	(53)	34.362	(53)	36.737	(52)	39.582	(52)	42.143	(52)
20.182	(53)	22.435	(53)	24.744	(53)	27.105	(53)	29.486	(52)	31.887	(46)	34.392	(53)	36.739	(52)	39.735	(53)	42.174	(51)
20.207	(53)	22.503	(53)	24.753	(53)	27.137	(53)	29.489	(52)	31.891	(50)	34.416	(53)	36.753	(53)	39.857	(52)	42.183	(52)
20.226	(53)	22.504	(52)	24.757	(46)	27.139	(52)	29.495	(53)	31.897	(51)	34.464	(53)	36.816	(53)	39.884	(53)	42.191	(52)
20.228	(53)	22.519	(52)	24.845	(53)	27.187	(52)	29.497	(52)	31.928	(53)	34.467	(53)	36.832	(52)	39.886	(53)	42.196	(51)
20.301	(53)	22.561	(53)	24.916	(53)	27.243	(53)	29.520	(52)	31.934	(53)	34.482	(53)	36.834	(53)	39.953	(52)	42.201	(53)
20.318	(53)	22.597	(53)	24.947	(53)	27.250	(53)	29.528	(53)	31.936	(53)	34.487	(53)	36.876	(53)	39.966	(51)	42.232	(53)
20.340	(52)	22.615	(53)	24.953	(53)	27.320	(53)	29.556	(53)	31.938	(53)	34.496	(53)	36.913	(50)	40.069	(53)	42.256	(53)
20.342	(53)	22.623	(53)	24.995	(53)	27.325	(53)	29.557	(53)	31.986	(53)	34.569	(53)	36.926	(50)	40.072	(53)	42.302	(52)
20.356	(53)	22.624	(53)	25.022	(53)	27.364	(53)	29.575	(52)	32.024	(52)	34.572	(52)	36.964	(53)	40.133	(50)	42.408	(53)
20.397	(53)	22.678	(53)	25.023	(53)	27.366	(53)	29.644	(52)	32.025	(53)	34.602	(53)	36.984	(53)	40.142	(51)	42.429	(52)
20.414	(51)	22.684	(51)	25.087	(53)	27.367	(53)	29.664	(53)	32.035	(52)	34.629	(53)	37.008	(53)	40.144	(53)	42.440	(52)
20.418	(53)	22.704	(52)	25.143	(53)	27.378	(53)	29.666	(52)	32.130	(53)	34.654	(52)	37.016	(52)	40.149	(53)	42.450	(53)
20.426	(53)	22.721	(52)	25.167	(53)	27.389	(53)	29.701	(53)	32.132	(53)	34.687	(52)	37.017	(53)	40.184	(51)	42.451	(52)
20.438	(53)	22.778	(51)	25.169	(53)	27.396	(53)	29.737	(50)	32.140	(52)	34.713	(51)	37.025	(53)	40.228	(53)	42.454	(53)
20.440	(52)	22.855	(42)	25.175	(52)	27.431	(53)	29.814	(53)	32.190	(53)	34.730	(53)	37.037	(53)	40.229	(51)	42.461	(51)
20.447	(53)	22.864	(53)	25.189	(52)	27.452	(52)	29.852	(53)	32.194	(53)	34.753	(52)	37.154	(53)	40.242	(51)	42.542	(53)
20.464	(53)	22.873	(53)	25.203	(53)	27.457	(53)	29.855	(53)	32.204	(52)	34.754	(53)	37.159	(53)	40.247	(50)	42.544	(53)
20.488	(53)	22.915	(53)	25.232	(52)	27.465	(53)	29.890	(47)	32.217	(51)	34.823	(52)	37.184	(53)	40.258	(51)	42.567	(53)
20.502	(53)	22.919	(53)	25.243	(53)	27.482	(53)	29.937	(53)	32.245	(53)	34.840	(53)	37.230	(52)	40.282	(52)	42.574	(53)
20.509	(53)	22.925	(53)	25.288	(53)	27.532	(53)	29.942	(52)	32.259	(52)	34.844	(53)	37.237	(53)	40.306	(53)	42.584	(52)
20.515	(52)	22.929	(53)	25.296	(53)	27.538	(53)	30.039	(52)	32.281	(52)	34.853	(52)	37.240	(53)	40.333	(53)	42.604	(52)
20.549	(53)	23.005	(53)	25.317	(53)	27.542	(53)	30.070	(53)	32.315	(52)	34.855	(53)	37.267	(53)	40.362	(53)	42.616	(52)
20.557	(53)	23.016	(53)	25.326	(52)	27.571	(53)	30.118	(53)	32.349	(53)	34.887	(53)	37.303	(53)	40.368	(53)	42.655	(51)
20.598	(53)	23.018	(53)	25.342	(52)	27.574	(52)	30.123	(53)	32.370	(53)	34.891	(53)	37.309	(50)	40.369	(53)	42.661	(53)
20.642	(53)	23.077	(53)	25.383	(53)	27.603	(52)	30.149	(53)	32.393	(52)	34.896	(53)	37.311	(47)	40.381	(52)	42.726	(52)
20.633	(53)	23.086	(53)	25.390	(53)	27.635	(50)	30.251	(53)	32.403	(53)	34.907	(52)	37.320	(53)	40.382	(52)	42.738	(51)
20.662	(53)	23.093	(53)	25.392	(50)	27.672	(53)	30.295	(52)	32.451	(53)	34.913	(53)	37.379	(52)	40.392	(53)	42.751	(51)
20.665	(53)	23.097	(53)	25.403	(53)	27.698	(53)	30.304	(53)	32.480	(52)	34.915	(53)	37.380	(52)	40.401	(53)		
		23.109	(53)	25.419	(53)														

42.753	(43)	45.480	(53)	48.356	(52)	51.231	(53)	53.577	(53)
42.780	(52)	45.577	(53)	48.360	(51)	51.237	(53)	53.578	(50)
42.797	(53)	45.605	(53)	48.361	(52)	51.244	(53)	53.583	(53)
42.803	(53)	45.629	(53)	48.370	(53)	51.248	(52)	53.601	(53)
42.821	(53)	45.645	(52)	48.384	(53)	51.274	(53)	53.671	(53)
42.853	(51)	45.661	(52)	48.397	(53)	51.286	(53)	53.672	(53)
42.868	(52)	45.700	(51)	48.431	(53)	51.295	(53)	53.695	(53)
42.869	(50)	45.750	(53)	48.435	(52)	51.302	(52)	53.713	(52)
42.933	(53)	45.779	(53)	48.458	(53)	51.353	(53)	53.716	(52)
42.934	(53)	45.783	(51)	48.466	(47)	51.369	(53)	53.753	(52)
42.959	(53)	45.808	(51)	48.472	(50)	51.420	(53)	53.761	(53)
42.993	(53)	45.813	(53)	48.479	(50)	51.427	(53)	53.784	(53)
43.016	(53)	45.829	(52)	48.481	(53)	51.442	(53)	53.785	(53)
43.047	(52)	45.845	(53)	48.499	(53)	51.491	(53)	53.830	(41)
43.054	(53)	45.859	(53)	48.500	(53)	51.512	(52)	53.831	(52)
43.056	(53)	45.959	(53)	48.501	(53)	51.514	(53)	53.835	(47)
43.061	(53)	45.960	(51)	48.568	(53)	51.537	(52)	53.847	(53)
43.073	(53)	45.967	(52)	48.569	(53)	51.544	(52)	53.904	(53)
43.090	(53)	45.974	(52)	48.511	(53)	51.564	(53)	53.939	(53)
43.138	(53)	45.984	(53)	48.578	(53)	51.577	(51)	53.947	(51)
43.172	(53)	46.005	(52)	48.627	(53)	51.603	(53)	53.948	(50)
43.190	(53)	46.007	(53)	[illegible]	(53)	51.604	(53)	53.980	(53)
43.199	(53)	46.030	(53)	48.848	(53)	51.668	(53)	54.005	(43)
43.347	(53)	46.033	(53)	48.8[illegible]	(53)	51.717	(53)	54.018	(53)
43.372	(52)	46.055	(53)	48.896	(53)	51.727	(53)	54.019	(53)
43.417	(53)	46.075	(52)	48.914	(53)	51.768	(53)	54.088	(52)
43.517	(53)	46.167	(52)	48.932	(53)	51.769	(53)	54.105	(52)
43.520	(51)	46.169	(53)	48.949	(51)	51.775	(52)	54.112	(52)
43.527	(52)	46.308	(53)	48.961	(53)	51.802	(53)	54.149	(53)
43.529	(53)	46.309	(53)	48.963	(53)	51.815	(51)	54.151	(52)
43.552	(53)	46.315	(53)	49.016	(51)	51.885	(53)	54.152	(52)
43.599	(53)	46.321	(53)	49.043	(53)	51.920	(53)	54.153	(53)
43.600	(53)	46.341	(53)	49.096	(50)	51.934	(53)	54.225	(53)
43.604	(53)	46.382	(53)	49.126	(53)	51.956	(52)	54.235	(53)
43.617	(53)	46.398	(53)	49.399	(53)	51.969	(52)	54.243	(53)
43.629	(53)	46.531	(53)	49.406	(53)	51.980	(53)	54.254	(53)
43.665	(51)	46.533	(53)	49.415	(47)	51.985	(53)	54.283	(52)
43.677	(53)	46.539	(52)	49.489	(53)	52.109	(53)	54.350	(52)
43.678	(52)	46.570	(52)	49.513	(51)	52.182	(53)	54.352	(53)
43.736	(46)	46.572	(53)	49.529	(53)	52.185	(53)	54.353	(45)
43.737	(45)	46.611	(51)	49.586	(53)	52.193	(53)	54.368	(53)
43.746	(53)	46.708	(53)	49.729	(51)	52.211	(52)	54.375	(53)
43.771	(52)	46.763	(53)	49.800	(52)	52.214	(53)	54.377	(53)
43.854	(52)	46.767	(53)	49.805	(53)	52.292	(53)	51.389	(53)
43.873	(53)	46.776	(53)	49.841	(53)	52.327	(53)	54.408	(53)
43.938	(53)	46.833	(52)	49.955	(53)	52.332	(54)	54.413	(53)
43.950	(52)	46.893	(53)	49.996	(51)	52.348	(53)	54.443	(52)
44.038	(53)	46.923	(53)	49.999	(53)	52.350	(53)	54.461	(52)
44.039	(53)	46.928	(53)	50.034	(53)	52.397	(52)	54.462	(50)
44.067	(53)	47.021	(53)	50.088	(52)	52.410	(52)	54.514	(52)
44.192	(53)	47.044	(53)	50.158	(53)	52.418	(53)	54.543	(52)
44.193	(53)	47.052	(53)	50.168	(53)	52.428	(53)	54.560	(52)
44.213	(53)	47.056	(53)	50.169	(53)	52.465	(50)	54.567	(53)
44.250	(53)	47.185	(53)	50.170	(53)	52.516	(53)	54.589	(52)
44.257	(52)	47.186	(53)	50.191	(53)	52.548	(53)	54.616	(52)
44.311	(53)	47.203	(52)	50.229	(53)	52.551	(53)	54.623	(51)
44.348	(51)	47.273	(53)	50.241	(53)	52.553	(53)	51.729	(53)
44.352	(53)	47.373	(53)	50.251	(53)	52.673	(53)	54.733	(53)
44.353	(52)	47.380	(51)	50.252	(52)	52.715	(53)	54.752	(53)
44.359	(53)	47.398	(52)	50.268	(53)	52.721	(53)	54.859	(53)
44.413	(53)	47.448	(53)	50.304	(53)	52.722	(53)	54.876	(53)
44.417	(53)	47.463	(52)	50.313	(53)	52.764	(46)	55.043	(53)
44.436	(53)	47.477	(53)	50.314	(53)	52.766	(43)	55.045	(53)
44.494	(53)	47.491	(53)	50.318	(53)	52.767	(47)	55.051	(53)
44.495	(52)	47.545	(53)	50.321	(53)	52.852	(53)	55.074	(53)
44.516	(53)	47.546	(53)	50.332	(53)	52.884	(53)	55.107	(53)
44.541	(52)	47.578	(53)	50.362	(53)	52.925	(51)	55.153	(53)
44.558	(53)	47.597	(53)	50.381	(53)	52.934	(53)	55.186	(53)
44.559	(50)	47.607	(52)	50.544	(52)	52.935	(53)	55.204	(52)
44.573	(53)	47.638	(53)	50.547	(53)	52.955	(53)	55.231	(52)
44.577	(53)	47.641	(53)	50.616	(51)	52.996	(53)	55.272	(52)
44.615	(53)	47.643	(53)	50.625	(53)	53.006	(53)	55.281	(53)
44.628	(53)	47.656	(53)	50.631	(50)	53.016	(53)	55.294	(53)
44.642	(53)	47.660	(53)	50.652	(53)	53.017	(53)	55.330	(51)
44.725	(51)	47.686	(53)	50.657	(53)	53.038	(53)	55.358	(53)
44.820	(53)	47.712	(50)	50.677	(53)	53.040	(53)	55.363	(53)
44.829	(52)	47.713	(47)	50.706	(52)	53.051	(53)	55.378	(53)
44.837	(52)	47.714	(43)	50.730	(53)	53.071	(53)	55.410	(53)
44.859	(52)	47.728	(52)	50.743	(52)	53.079	(53)	55.442	(53)
44.903	(53)	47.770	(53)	50.762	(52)	53.088	(52)	55.449	(53)
44.945	(53)	47.790	(52)	50.767	(53)	53.120	(53)	55.485	(53)
44.971	(53)	47.955	(51)	50.814	(53)	53.149	(53)	55.495	(51)
44.973	(51)	47.993	(53)	50.841	(52)	53.150	(53)	55.530	(53)
45.010	(53)	48.008	(52)	50.864	(52)	53.152	(53)	55.581	(53)
45.027	(52)	48.069	(53)	50.868	(50)	53.155	(52)	55.614	(53)
45.037	(52)	48.072	(53)	50.906	(53)	53.166	(53)	55.615	(53)
45.050	(53)	48.077	(53)	50.908	(53)	53.183	(52)	55.667	(53)
45.075	(53)	48.080	(50)	50.912	(53)	53.193	(53)	55.677	(53)
45.076	(52)	48.084	(52)	50.925	(50)	53.222	(47)	55.691	(53)
45.199	(53)	48.092	(53)	50.975	(53)	53.223	(53)	55.723	(53)
45.218	(53)	48.099	(52)	51.017	(53)	53.304	(53)	55.733	(53)
45.234	(47)	48.110	(52)	51.020	(52)	53.309	(53)	55.749	(53)
45.252	(53)	48.113	(53)	51.028	(53)	53.323	(53)	55.764	(52)
45.318	(53)	48.144	(52)	51.032	(53)	53.353	(52)	55.795	(53)
45.320	(53)	48.165	(53)	51.099	(53)	53.354	(53)	55.831	(52)
45.367	(52)	48.186	(50)	51.101	(51)	53.433	(51)	55.832	(53)
45.372	(53)	48.200	(52)	51.109	(53)	53.498	(53)	55.929	(53)
45.417	(53)	48.208	(53)	51.117	(53)	53.515	(53)	55.936	(53)
45.461	(50)	48.222	(53)	51.195	(53)	53.553	(53)	55.967	(53)
45.474	(53)	48.257	(53)	51.229	(53)	53.576	(53)	55.990	(53)

56.006	(52)	56.989	(53)	57.745	(51)	58.300	(52)	59.040	(53)
56.016	(53)	56.992	(53)	57.747	(52)	58.354	(53)	59.048	(53)
56.035	(53)	57.051	(53)	57.748	(53)	58.411	(52)	59.054	(53)
56.049	(53)	57.058	(53)	57.754	(53)	58.419	(52)	59.065	(53)
56.144	(52)	57.074	(53)	57.786	(53)	58.437	(51)	59.112	(53)
56.151	(53)	57.085	(52)	57.821	(53)	58.487	(53)	59.138	(52)
56.182	(53)	57.102	(53)	57.860	(53)	58.501	(52)	59.139	(51)
56.191	(51)	57.113	(53)	57.862	(52)	58.587	(53)	59.154	(53)
56.337	(53)	57.127	(53)	57.873	(53)	58.591	(53)	59.218	(53)
56.375	(53)	57.130	(53)	57.881	(50)	58.593	(53)	59.220	(53)
56.383	(52)	57.136	(53)	57.910	(53)	58.615	(53)	59.222	(44)
56.384	(52)	57.150	(53)	57.912	(53)	58.656	(53)	59.394	(53)
56.394	(52)	57.153	(53)	57.913	(53)	58.676	(53)	59.406	(52)
56.403	(53)	57.172	(53)	57.912	(52)	58.685	(52)	59.493	(51)
56.431	(53)	57.193	(50)	57.967	(53)	58.696	(53)	59.494	(53)
56.493	(53)	57.198	(51)	57.975	(53)	58.697	(53)	59.524	(52)
56.588	(51)	57.225	(50)	57.988	(47)	58.702	(53)	59.549	(53)
56.593	(53)	57.234	(53)	57.990	(44)	58.717	(53)	59.593	(53)
56.604	(50)	57.266	(53)	58.003	(53)	58.741	(51)	59.605	(53)
56.645	(52)	57.321	(53)	58.005	(53)	58.749	(53)	59.619	(52)
56.677	(50)	37.326	(53)	58.010	(53)	58.779	(53)	59.639	(52)
56.683	(53)	57.348	(53)	58.076	(51)	58.796	(53)	59.655	(53)
56.686	(53)	57.358	(53)	58.091	(50)	58.862	(53)	59.662	(53)
56.688	(53)	57.387	(53)	58.105	(52)	58.906	(53)	59.665	(53)
56.701	(53)	57.486	(53)	58.138	(53)	58.921	(53)	59.668	(52)
56.718	(52)	57.513	(53)	58.159	(53)	58.923	(53)	59.704	(53)
56.769	(53)	57.515	(53)	58.194	(53)	58.951	(53)	59.715	(53)
56.829	(53)	57.575	(53)	58.214	(52)	58.999	(53)	59.782	(53)
56.856	(52)	57.625	(53)	58.227	(52)	59.000	(52)	59.784	(52)
56.862	(53)	57.626	(53)	58.235	(53)	59.009	(53)	59.785	(52)
56.896	(53)	57.628	(53)	58.239	(53)	59.019	(53)	59.806	(53)
56.944	(52)	57.641	(53)	58.270	(53)	59.024	(53)	59.860	(53)
56.963	(53)	57.663	(45)	58.298	(53)	59.037	(52)	59.958	(53)

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er juin 1953, coupon 1er décembre 1953 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

SOCIETE ANONYME de PRODUITS CHIMIQUES de l'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 98, RUE DE SÈVRES, A PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 147024.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 149 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 701, amortie au tirage de l'année 1947, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le chef du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

L'indivision Ferrera-Triolo. — M. Ali Mohamed Sadok el Fourati, Paul Jarmon, la Société foncière belge argentine et les consorts Nani, possédant des biens à Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 18 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

27 février 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Rizzo (Nello).

2 décembre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Marascia (Giuseppe).

Par ordonnance en date du 23 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 10 janvier 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation la totalité des biens indivis appartenant en Tunisie à Ramella (Augusto), Tesi (Amédée) et Naccache (Ange).

Par ordonnance en date du 26 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 23 mai 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens et intérêts appartenant en Tunisie à la Société Eureka.

Par ordonnances en date du 30 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le chef du service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

La Société Sainte-Olive, possédant des biens à Tunis.

L'indivision Strazzula (Assunta), épouse Serra (Michel), les consorts Strazzula, Cumbo et Tringali, possédant des biens à Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 3 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

9 décembre 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à de Stefano (Antonino) et Riela (Pietro).

29 novembre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Amato.

17 février 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Ditta (Ignazio), Ditta (Francesco), Ditta (Salvatore), Ditta (Maria), épouse Martinez, et Ditta (Bartolomeo).

Par ordonnances en date du 17 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

11 juillet 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie aux consorts Corsini-Panella.

20 octobre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision consorts Attia.

Par ordonnances en date du 21 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

3 octobre 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Ingoglia (Giuseppe fû Vincenzo), pour ce qui concerne seulement le titre foncier n° 17231.

3 octobre 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Ingoglia (Vito fû Vincenzo), pour ce qui concerne seulement le titre foncier n° 17231.

Par ordonnances en date du 3 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Merana (Agostino).
D'Amico (Angelo).
Loria (Vincenzo).
Raffaele (Rosa), épouse Sferlazzo.
Mirione (Vito).
Sparta (Corrado).
Orlando (Angela), épouse Piazza (Casimir).
Naro (Benedetta), épouse Bernardi (Pietro).
Sciortino (Santa), épouse Zimmaro.
Lobalbo (Giuseppe).
Cassisa (Giuseppe).
Botta (Michel).
Lunetto (Salvatore).
Cirinesi (Vito).
Indivision Cirinesi-Pistorelli.
Pavia (Francesca).
Mezzano (Elvino).
Maniscalco (Antonia), épouse Artale.
Cioni (Alfredo).
Bruno (Giuseppe).
Granieri (Michel).
Bernava (Paolo).
D'Angelo (Salvatore).
Stimolo (Francesco).
Colombo (Joseph).
Ivaldi (Luigi).
Strazzanti (Pietro).
Gandolfo (Rocco).
Fugallo (Giuseppe).
Salerno (Felice).
Lodato (Gaetano).
Contento (Carlo).
Indivision Contento-Adamo.
Bascone (Concetta), épouse Passalacqua.
Fiorini (Vincenzo).
Fiorini (Carlo).
Gori (Ida), veuve Fiorini (Giuseppe).
Riccobono (Giuseppe).
Pitti (Corrado).
Etablissements V. Salvo et Cᵉ.
Bianzani (Maria), épouse Moschiano.
Torrigiani (Maximo).
Fabbri (Armando).
Ingrao (Ubaldo).
Fiduccia (Salvatore).
Petruzzella (Giuseppe), veuve Piraino.
Piraino (Angela), épouse Scalabrino (Enio).
Piraino (Elena), épouse Mazzola.
Piraino (Elvira), épouse Guccione (Benedetto).
Piraino (Rosalia), épouse Chirone.
Monaco (Andréa).
Ferrante (Vincenzo).
Romano (Rosalia), veuve Fortunato.
Franco (Francesco).
Guistigli (Maria), veuve Durrazzano (Michel).
Chirchiridio (Vito).
De Caprio (Raffaele).
Mosca (Michel).
Carona (Maria), veuve Papa (Concetta).
Maggio (Carlo).
Basile (Luigi).
Succession Basile (Antonio).
Funaro (Luciano).
Ferrandes (Giacomo)
Perrera (Angelo).
Bonnacorso (Lorenzo).
Scozzari (Rosina).
Lore (Umberto).
Manfre (Gioacchino).
Basile (Rosa), épouse Vitticlo (Salvatore).

Par ordonnance en date du 20 octobre 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 3 octobre 1950 plaçant sous séquestre du service de liquidation les biens appartenant à Tunis à Busano (Salvatore).

AVIS DIVERS

Emprunt international garanti du Gouvernement Autrichien 1933-1953

Tranche française.

Le présent avis a pour objet de faire savoir qu'en conformité de l'article 10 de l'obligation générale de l'emprunt international garanti du gouvernement autrichien 1933-1953, toutes les obligations restant en circulation qui ne sont pas déjà sorties aux tirages seront appelées au remboursement le 1ᵉʳ juillet 1953, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Celles de ces obligations qui appartiennent à la tranche française seront payables, à partir de cette date, pour leur montant nominal, aux guichets suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit industriel et commercial;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Banque des pays de l'Europe centrale;
MM. Lazard frères et Cᵉ.

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine 184352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de FLS. P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 29, à l'échéance du 1ᵉʳ juin 1953, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 29 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948 c'est-à-dire en francs français à la contrevaleur du premier cours du franc suisse coté au marché libre le 1ᵉʳ juin 1953; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mars 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						135.266.593
Portefeuille des effets						4.061.173.297
Portefeuille des titres						3.810.376.094
Avances sur dépôts de titres						11.730.973
Correspondants						25.776.691.436
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations	29.989.101.701					
Sur avance de l'Etat	323.081.465					
Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.450.000.000	31.788.670.854				
Sur capital social et réserves. (1) Dont 130.557.000 à l'état d'actes conditionnels.	26.587.688 (1)		32.489.352.854			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		700.682.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.551.410.000				
Réparation de dommages de guerre		2.723.711.436	7.236.652.963	136.396.959.127		
Court terme mobilisables. (2) Dont 130.555.000 à l'état d'actes conditionnels.		2.961.531.527	(2)			
Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole	4.933.918.374 (3)	6.382.455.960				
Afrique du Nord	1.448.537.586					
(3) Dont 227.378.000 à l'état d'actes conditionnels.			96.670.953.310			253.822.823.607
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		96.288.497.350				
Prêts maritimes					9.737.325	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations			86.788.198.103			
Sur avance de l'Etat			1.629.069.768	117.146.127.155		
Sur fonds de modernisation et d'équipement			22.351.638.389			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.			6.647.220.395			
Débiteurs divers						1.097.063.620
Comptes d'ordre et divers						5.966.285.928
Immeubles						160.281.358
Résultats						»
Total de l'actif						294.891.695.926

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					9.811.866.201
Correspondants					3.898.154.695
Fonds national d'amélioration de l'habitat					2.737.833.929
Fonds forestier national					320.119.152
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	454.426.959				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	1.161.794.000	1.616.220.959			
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	238.982.500			92.371.078.809	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	90.515.875.350	90.754.857.850			94.908.829.629
Sur prêts aux collectivités publiques				2.537.750.820	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					2.007.079.698
Trésor algérien: son compte avance de 1 milliard (convention des 2 et 29 juillet 1952)					988.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement					25.187.774.133
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				36.875.945.250	
A déduire: primes à amortir				516.871.393	36.359.073.857
Obligations communales — Montant au pair en circulation				93.093.332.500	
A déduire: primes à amortir				1.433.069.435	91.660.263.065
Bons à lots en circulation					72.271.668
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer					828.301.168
Créditeurs divers					1.766.586.581
Comptes d'ordre et divers					20.868.127.466
Provisions pour l'amortissement des emprunts					948.279.266
Réserves et provisions diverses					1.328.871.907
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
Total du passif					294.891.695.926

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	34.534.134.817
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France.	78.685.238.645

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: HENRI DEROY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André-Lucien Cahen, industriel, demeurant à Paris (16e), 56, boulevard Flandrin, né à Montmédy (Meuse) le 9 octobre 1902, tant pour lui-même que pour son fils mineur Philippe-Jean, né à Paris (7e) le 27 septembre 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cahen celui de Carlier, subsidiairement celui de Calleux, plus subsidiairement celui de Colson, ou encore celui de Caillard.

M. Avnaïm (Lazare), demeurant à Paris (12e), 128, rue Lamblardie, représentant de commerce, né le 18 septembre 1912 à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Monique, née le 9 juin 1947 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Avenin.

M. Storozum (Herc), né à Sosnowice (Russie) le 17 février 1902, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Claude, né à Paris le 14 mars 1934 et M. Storozum (Simon-André), né à Paris (12e) le 11 juin 1927, tous domiciliés à Paris (18e), 104, rue Ordener, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Staroz ou subsidiairement celui de Saget.

M. Israël-Jacob Mendelzweig, commerçant, né le 15 mars 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 264, rue de Vaugirard, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Robert-Jacques-Pierre, né sur le 15e arrondissement de Paris le 16 septembre 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maindet.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS
du directeur fédéral des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française.

Demande de concession minière au Sénégal

Le public est informé que deux demandes d'institution de concession minière pour exploiter, à l'exception des substances réservées, les substances minérales prévues à la cinquième catégorie de l'article 6 du décret du 23 décembre 1934, ont été déposées le 15 mars 1953, par MM. Caton et Cyrille Gaziello, industriels, rue Faidherbe, à Rufisque.

Les périmètres des concessions demandées sont entièrement situés sur une étendue couverte par les permis d'exploitation nos 223, 224, 225, 226 et sont désignés comme suit:

Concession demandée par M. Cyrille Gaziello.

Rectangle de 10 km de longueur orienté Nord-Sud vrais et de 1,200 km de largeur situé dans le cercle de Kaolack, région de Palmarin.

Le milieu du grand axe de ce rectangle est rattaché au pignon Est de l'église de Palmarin (croix).

Le segment de droite: église de Palmarin, milieu du grand axe, fait avec le Nord vrai un angle de 197 grades 5836 compté dans le sens des gisements et a une longueur de 7.905,69 mètres.

Concession demandée par M. Cyrille Gaziello au nom de M. Caton Gaziello.

Rectangle de 8 km de longueur orienté Nord-Sud vrais et 1,500 km de largeur, situé dans le cercle de Kaolack, région de Palmarin.

Le milieu du grand axe de ce rectangle est rattaché au pignon Est de l'église de Palmarin (croix).

Le segment de droite: église de Palmarin, milieu du grand axe, fait avec le Nord vrai un angle de 196 grades 8008, compté dans le sens des gisements et a une longueur de 16.921,36 mètres.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part au cercle de Kaolack et d'autre part au service des mines de Saint-Louis.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues:

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers:

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

« 2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête. »

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française aura une durée de trois mois.

Le directeur fédéral des mines et de la géologie,
P. GADILHE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Foot-Final de la Brégère.** But: pratique du football de table. Siège social: 204, avenue Général-Leclerc, Limoges.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association populaire de l'aide familiale de Granville.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire. Siège social: mairie de Granville.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Union sportive de Moussonvilliers.** But: pratique du football et des sports. Siège social: mairie de Moussonvilliers.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Diane de la Baysole.** But: repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie de Pessoulens.

4 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Club des bricoleurs.** But: développer les travaux manuels. Siège social: café de la Promenade, à Biossais, Fontenay-le-Comte.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des conscrits de la classe 1954.** But: resserrer les liens amicaux qui unissent les conscrits; venir en aide aux camarades dans le besoin dans la limite des possibilités de la société; rendre un dernier hommage aux membres défunts. Siège social: 17, rue Maldoyenne, Remiremont.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France haltérophile et culturiste.** But: pratique des poids, haltères et culture physique. Siège social: 3, rue Neuve-de-la-Chardonnière, Paris.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Groupement sportif du foyer rural de Tigzirt-sur-Mer.** But: faciliter la pratique des sports parmi les membres du foyer rural de Mizrana; propager l'éducation physique et morale. Siège social: chez le président, Tigzirt-sur-Mer.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Secours immédiat des cheminots retraités et agents du service actif de la S. N. C. F.** But: subvenir aux besoins des familles en cas de décès. Siège social: 2, rue Traversière, Saint-Maixent.

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association douaisienne pour l'habitat des travailleurs originaires d'Afrique du Nord.** But: édification de logements et amélioration des conditions de l'habitat des travailleurs originaires d'Afrique du Nord ayant leur lieu de travail dans la circonscription de la caisse d'allocations familiales de Douai (arrondissement de Douai). Siège social: 22, rue Morel, à Douai.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association régionale des entrepreneurs et artisans du bâtiment.** But: groupement professionnel pour soumission et exécution de travaux en commun. Siège social: 17, rue de Chanzy, Dijon.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement bourguignon du bâtiment.** But: groupement professionnel pour soumission et exécution de travaux en commun. Siège social: 135, avenue Jean-Jaurès, Dijon.

10 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de l'Eure.** But: aider et seconder les mères de famille en ville et dans les cas de surcharge de travail. Siège social: chez le président, M. Lefort, à Corneuil, par Damville.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des anciens colombophiles militaires.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens colombophiles de l'arme des transmissions; aide aux militaires colombophiles en activité sur les théâtres d'opérations extérieurs. Siège social: mairie de Montoire-sur-Loir.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Education et Loisirs.** But: susciter et organiser tout ce qui peut contribuer à l'éducation et à la culture de la jeunesse au moment de ses loisirs et tout ce qui peut aider au repos et aux vacances familiales. Siège social: 5, rue de la Petite-Poste, Bergues.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Expérience 53.** But: lutte contre le taudis, construction d'habitations correctes, accès à la propriété bâtie, le tout destiné à préserver l'honneur et la dignité de fonctionnaires de l'ordre dans le cadre de l'effort national pour l'amélioration de l'habitat. Siège social: domaine de Charentais, Saint-Cyr-sur-Loire.

13 mai 1953. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoires du Sud. Territoire militaire de Ghardaïa. **Racing-Club d'El-Goléa.** But: par la pratique des exercices physiques, et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie, toute discussion politique ou religieuse étant formellement interdite. Siège social: stade municipal, El-Goléa.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre de Chantegrillet.** But: aide et entr'aide entre ses adhérents et particulièrement l'aide aux œuvres sociales; organisation de fêtes et de manifestations diverses pour le financement de ses œuvres; amélioration et développement de ses quartiers; organisation de sorties touristiques et promouvoir l'éducation et la culture populaire (bibliothèques, conférences, causeries, visites dirigées, réunions de caractère éducatif). Siège social: chez le président, rue Bernard-Palissy, Saint-Etienne.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Union cantonale des œuvres laïques du canton de Villefranche.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école laïque; prolonger l'œuvre de l'école et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants des seize communes du canton, ainsi que coordonner et intensifier les différentes activités des œuvres laïques du canton. Siège social: école publique de garçons, 25, rue Boiron, Villefranche.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association d'éducation populaire « Familia ».** But: mener toutes activités d'éducation populaire. Siège social: rue des Capucins, Arles.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Tréteaux du jeudi.** But: éducation et culture populaire par le théâtre. Siège social: villa Nerée, boulevard d'Alsace, Cannes.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Miramont-Sensacq.** But: organisation de la chasse; protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Miramont.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive de Valenciennes-Anzin (athlétisme).** But: pratique de tous les sports athlétiques. Siège social: stade Nungesser, avenue de Reims, Valenciennes.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des greffiers des tribunaux de paix et de police.** But: représentation et défense des intérêts professionnels des greffiers de paix et de police de France. Siège social: 38, rue de Trévise, Paris.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité lyonnais de patronage de la liberté surveillée.** But: seconder et renforcer l'action des délégués permanents à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social: palais de justice, Lyon.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association locale des aides familiales rurales de Montbazin.** But: aides matérielle et morale aux familles rurales. Siège social: salle Paul-Doumer, Montbazin.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Croix-d'Argent-Pétanque.** But: grouper les amateurs de pétanque du quartier. Siège social: bar des Sports, 104, route de Toulouse, Montpellier.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Centre d'études techniques agricoles du Blésois.** But: étude des problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres; recherche des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de leurs exploitations. Siège social: le Petit-Bois, Chitenay.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des mamans.** But: distribuer des vêtements aux enfants nécessiteux; donner des conseils; resserrer les liens de solidarité entre les mères et les institutrices. Siège social: école maternelle de Gerzat.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Sports et Cultures des P. T. T.,** section des services administratifs d'Alger-Ville. But: pratique des sports et des jeux; organisation de manifestations sportives, littéraires et artistiques. Siège social: direction centrale des P. T. T., Alger.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Université-Académie du Raincy.** But: étendre la culture générale à toutes les catégories de la population. Siège social: foyer municipal, 23, avenue de la Résistance, le Raincy.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Football-Club Belle de Mai.** But: pratique des sports, en particulier le football. Siège social: 143, rue Loubon, Marseille.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie du Théâtre lyrique de Paris.** But: contribuer à la propagation et au perfectionnement de l'art théâtral lyrique; étude d'ouvrages du répertoire et d'ouvrages nouveaux, leur mise en scène et leur représentation, tant en France qu'à l'étranger. Siège social: 6, rue Montcalm, Paris.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Jeunesse sportive du 11e canton.** But: pratique du football et des sports en général. Siège social. 27, rue Clotilde, Marseille.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement d'entrepreneurs de gros œuvre de Lille et environs.** But: étudier les conditions et prix des travaux de gros œuvre et répartir les travaux entre ses membres. Siège social. 1, rue du Pré-Catalan, la Madeleine.

MODIFICATIONS

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale et sociale du 2e arrondissement change son titre et devient: **Association familiale et sociale des 1er et 2e arrondissements.** Siège social: 14, rue de la Banque, Paris.

18 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Association familiale ouvrière de Brest** transfère son siège social du 28, rue Choquet-de-Lindu, à la Maison de la famille, Porte-Fautras, à Brest.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Baticoop** transfère son siège social du 9, rue de Hanovre, au 6, rue Halévy, Paris.

5 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Union familiale des maîtres et maîtresses de maison de la Loire change son titre, qui devient **Association des maîtres et maîtresses de maison de Saint-Etienne.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration. But: étude de toutes les questions intéressant les rapports entre maîtresses de maison et employés de maison. Transfert du siège social du 6, rue Mi-Carême, Saint-Etienne, au 5, rue de la Bourse, Saint-Etienne.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale photographique du Sud-Ouest change de titre et devient **Club Photo-Ciné de Paris-Sud-Ouest S. N. C. F.** Siège social: 1, place Valhubert, Paris.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du plateau** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 14, sentier des Epinettes, à Issy-les-Moulineaux, au 8, impasse Cloquet, à Issy-les-Moulineaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1953: page 4024, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de: « Amical sport boule villequiénaise », lire: « **Amicale sport boule villéquieraise** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 29 avril 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Divion-Laclarence). But: maintenir l'esprit de solidarité et de fraternité parmi ses membres. Siège social: salle des fêtes, Divion-Laclarence.

15 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 29 avril 1953.) **Union des représentants des exportateurs du bois du Nord et d'Amérique.** But: grouper les représentants en France, défendre leurs intérêts communs et étudier les questions qui intéressent leur profession. Siège social: 4, rue Richepanse, Paris.

MODIFICATIONS

18 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de gymnastique Sokol tchécoslovaque de Paris** transfère son siège social du 107, boulevard Soult, au 33, rue Richer, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.